

ELEVATION MIRIAD

Fonds Professionnel de Capital-Investissement (Régé par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

Date de constitution : 02/06/2022
Version du 20/03/2025

Code ISIN : Parts A0 : FR001400A993
Code ISIN : Parts A1 : FR001400A9A4
Code ISIN : Parts A2 : FR001400A9B2
Code ISIN : Parts B1 : FR001400A9C0

Code ISIN : Parts B2 : FR001400A9D8
Code ISIN : Parts C : FR001400A9E6
Code ISIN : Parts G2i : FR001400A9J5
Code ISIN : Parts P : FR001400A9K3

Code ISIN : Parts S : FR001400A9G1
Code ISIN : Parts X : FR001400A9H9

Règlement

Fonds professionnel de capital-investissement

Avertissement

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (l'« AMF ») LE 16 MAI 2022.

Elevation Miriad (le « Fonds ») est un Fonds professionnel de capital-investissement qui n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et qui peut adopter des règles d'investissement dérogatoires aux fonds agréés. Les règles de gestion du Fonds sont énoncées dans le présent règlement (le « Règlement »). Avant d'investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit comprendre les modalités de gestion du Fonds ainsi que les risques spécifiques relatifs à la gestion et à la stratégie du Fonds. Tout investisseur potentiel doit en particulier prendre connaissance des conditions spécifiques en vertu desquelles le Fonds est géré :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions de souscription, d'acquisition, de cession et de rachat des Parts.

Ces conditions sont énoncées dans le présent Règlement de même que les conditions de modification de celui-ci.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en vertu de l'article 423-49 I du Règlement Général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (désigné ci-après un « Investisseur Qualifié ») relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. les investisseurs mentionnés au point I de l'article L.214-160 du CMF, à savoir :

- un investisseur professionnel au sens de l'article L. 214-144 du CMF, à savoir soit un investisseur professionnel « par nature », tel que défini et listé par les articles L. 533-16 et D. 533-11 du CMF, soit un investisseur professionnel « sur option », tel que défini par l'article L. 214-144 du CMF et l'annexe II, paragraphe II, de la directive 2014/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ou
- un investisseur étranger appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont il relève, ou
- les dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion du Fonds et la Société de Gestion elle-même ; ou

2. les investisseurs dont l'Engagement initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros ; ou

3. les investisseurs, personnes physiques ou morales, dont l'Engagement initial est d'au moins trente mille (30.000) euros et répondant à l'une (1) des trois (3) conditions suivantes :

- ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
- ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par la Société de Gestion à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi ou de la cession des investissements ;
- ils possèdent une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement soit dans une société de capital-risque non cotée) ; ou

4. tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au point I de l'article L.533-13 du CMF et à l'article L.314-11 du Règlement Général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds peut uniquement vendre ou céder ses Parts à d'autres Investisseurs Qualifiés conformément aux conditions de l'Article 12 du présent Règlement.

La Société de Gestion évaluera le statut d'Investisseur Qualifié de chaque investisseur.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	5
TITRE I – DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE	10
1. Dénomination.....	10
2. Orientation de gestion	10
21. Objectif du Fonds.....	10
22. Stratégie d'investissement du fonds.....	10
3. Règles d'investissement du fonds.....	11
31. Quota Juridique	11
32. Quota Fiscal du Fonds.....	11
33. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.....	12
34. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C.....	12
35. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises.....	12
4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES INVESTISSEURS	12
41. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement.....	12
42. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement	12
43. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire	13
44. Exigences applicables aux Transferts de Participations.....	13
45. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds	13
46. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées.....	13
47. Investissements de Porteurs de Parts dans des Fonds Cibles et/ou des Entreprises Cibles dans lesquelles le Fonds investit	13
48. Fonds Parallèles.....	14
5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES	14
51. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs	14
52. Profil de risque	14
53. Mentions légales	14
6. DURÉE	14
Titre II – ACTIFS ET PARTS	15
7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS	15
8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS.....	15
81. Catégories de Parts.....	15
82. Valeur des Parts	15
83. Restriction à la détention de Parts.....	16
84. Droits attachés aux Parts	16
85. Réserve du Fonds	18
86. Identité des Investisseurs	18
87. Droits et obligations des Investisseurs	18
88. Autres droits – Traitements préférentiels	18
9. SOUSCRIPTION DE PARTS	19
91. Processus de souscription.....	19
92. Période de Souscription.....	19
93. Engagement du Sponsor	19
10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS	19
101. Tranche Initiale	19
102. Appels de Tranche.....	20
103. Prime de Souscription.....	20
104. Période d'Investissement	20
11. RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT	20
12. CESSIION DE PARTS – AGREMENT	21
121. Lettre de Notification.....	21
122. Cession de Parts.....	21

123.	Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA	21
124.	Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS.....	22
13. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS.....		22
131.	Politique en matière de distribution	22
132.	Réinvestissement par le Fonds	22
133.	Distribution d'Actifs.....	22
134.	Rachat de Parts	22
135.	Remploi dans le Fonds	23
14. SOMMES DISTRIBUABLES		23
141.	Principe.....	23
142.	Distributions Provisoires	23
15. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES		24
16. REGLES DE VALORISATION		24
17. VALEUR DES PARTS		24
171.	Évaluation des Actifs du Fonds.....	24
172.	Valeur Liquidative des Parts.....	24
TITRE III – SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES		25
18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION		25
181.	La gestion du Fonds	25
182.	Responsabilité de la Société de Gestion	25
19. DÉPOSITAIRE.....		25
20. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....		25
21. COMMISSAIRE AUX COMPTES		25
22. COMITE STRATEGIQUE.....		25
221.	Composition	25
222.	Fonctions	26
223.	Organisation.....	26
224.	Quorum - Participation	26
225.	Procès-verbaux	26
226.	Confidentialité	26
227.	Rémunérations et frais.....	26
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS		27
23. INFORMATIONS ET DISPOSITIONS FATCA, CRS ET DAC 6		27
231.	Informations FACTA du Porteur	27
232.	Informations CRS	27
233.	Informations DAC 6.....	27
24. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT		27
241.	Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence	27
242.	Modification du Règlement	27
243.	Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure.....	28
244.	Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote.....	28
25. CONFIDENTIALITÉ		28
251.	Information Confidentielle	28
252.	Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité	28
TITRE V – COMMISSIONS ET CHARGES		29
26. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT		29
261.	Rémunération de la Société de Gestion	29
262.	Rémunération du Dépositaire.....	29
263.	Honoraires du Commissaire aux Comptes	29
264.	Frais de fonctionnement.....	29
265.	Honoraires de prestations de conseil en investissement et/ou de gestion en cas de délégation de gestion financière du Fonds	30
27. FRAIS DE TRANSACTIONS		30

28. FRAIS DE CONTENTIEUX	30
29. FRAIS DE CONSTITUTION	30
TITRE VI – ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS	31
30. COMPTABILITÉ	31
31. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE.....	31
31.1. Rapports Semestriels.....	31
31.2. Rapport annuel.....	31
31.3. Composition de l'Actif.....	31
31.4. Réunion annuelle des Investisseurs	31
TITRE VII – FUSION – DISSOLUTION ET LIQUIDATION	32
32. FUSION ET SCISSION.....	32
33. DISSOLUTION.....	32
34. LIQUIDATION.....	32
34.1. Pré-Liquidation	32
34.2. Liquidation.....	32
TITRE VIII – DIVERS	33
35. INDEMNISATION.....	33
35.1. Indemnisation de la Société de Gestion.....	33
35.2. Indemnisation du personnel	33
35.3. Exceptions à l'indemnisation	33
36. DEVISE	33
37. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION	33
38. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS.....	33
38.1. Notifications.....	33
38.2. Délais.....	33
ANNEXE 1 Profil de risques du Fonds	34
ANNEXE 2 DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE ».....	36
ANNEXE 3 TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.....	37
ANNEXE 4 Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs Conformément au Règlement DISCLOSURE	39
ANNEXE 5 PUBLICATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMEMENT AU REGLEMENT DISCLOSURE.....	40
ANNEXE 6 MODELE DE CONVENTION DE PORTAGE	41

DÉFINITIONS

Actif(s) du Fonds

désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Actif Brut

est défini à l'Article 8.1

Actif Net

désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 16, diminuée du passif du Fonds.

Affilié

désigne relativement à une Personne (un Investisseur qui est une personne physique, une société ou un fonds) :

(i) une société qui est (i) la Filiale de la Personne, ou (ii) la Société Mère de la Personne, ou (iii) une Filiale de la Société Mère de la Personne ; ou

(ii) une entité d'investissement (fonds ou autre) (i) dans laquelle la Personne détient, directement ou indirectement via une Filiale, sa Société Mère ou une Filiale de la Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts financiers, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère) que celle qui gère ou conseille cette personne (s'il s'agit également d'une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion qui est une Filiale ou la Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de cette personne ; ou

(iii) si la Personne est une entité juridique ou une entité d'investissement (fonds ou autre) devant faire l'objet d'une fusion/acquisition, l'acquisition de l'entité juridique ou de l'entité d'investissement qui succède aux droits de la Personne.

AMF

désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Appel de Sommes Distribuées

est défini à l'Article 14.2.

Appel de Tranche

désigne l'appel de la Tranche Initiale et/ou d'une Tranche Successive.

ATAD 2

est défini à l'Article 23.4

Autres Frais

désignent tous les frais supportés par le Fonds et décrits aux Articles 26 et suivants du Règlement du Fonds, à l'exclusion des Commissions de Gestion.

Autres Véhicules d'Investissement

est défini à l'Article 4.1. Pour éviter toute ambiguïté, un Fonds de Co-Investissement ou un Fonds Parallèle n'est pas un Autre Véhicule d'Investissement pour les besoins du Règlement.

Avertissement de Défaut

est défini à l'Article 11.

Bulletin d'Adhésion

désigne le bulletin, sous quelque forme que ce soit, éventuellement remis par la Société de Gestion, par lequel le cessionnaire de Parts du Fonds atteste adhérer au Règlement et, le cas échéant, s'engager irrévocablement à verser au Fonds un montant égal au Montant Non Appelé correspondant aux Parts acquises.

Bulletin de Souscription

est défini à l'Article 9.1.

Calendrier

est défini à l'Article 10

Cession

désigne toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge, convention de croupier, affectation en sûreté, ou transmission universelle de patrimoine sous quelque forme que ce soit, par un Investisseur, de tout ou partie de ses Parts du Fonds.

CGI

désigne le Code Général des Impôts.

Closing Initial

désigne la date à laquelle les premières souscriptions du Fonds seront libérées (intégralement ou à hauteur de leur Tranche Initiale ou à hauteur de la première Tranche conformément au Calendrier, suivant la catégorie de Parts).

CMF

désigne le Code Monétaire et Financier.

Commissaire aux Comptes

désigne à la Date de Constitution du Fonds, Aplitec, le commissaire aux comptes du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes que la Société de Gestion peut désigner conformément aux lois et règlements applicables.

Commission de Gestion

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion A

désigne la Commission de Gestion A0, la Commission de Gestion A1 et la Commission de Gestion A2.

Commission de Gestion A0

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion A1

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion A2

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion B

désigne la Commission de Gestion B1 et la Commission de Gestion B2.

Commission de Gestion B1

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion B2

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion G2i

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion P

est défini à l'Article 26.1.

Commission de Gestion S

est défini à l'Article 26.1.

Comité Stratégique

désigne le comité décrit à l'Article 22.

Contrôle/Contrôlé

renvoie aux situations suivantes :

- une personne, une société ou une entité (fonds ou autre) contrôle une société ou une entité (fonds ou autre) ; ou
- une société ou une entité (fonds ou autre) est contrôlée par une personne, une société ou une entité.

Dans ces situations, la notion de contrôle sera déterminée conformément à l'article L.233-3 du Code de commerce.

Convention de Financement Relais

désigne tout accord conclu avec les Prêteurs Relais en lien avec un Financement Relais.

Copropriété d'Actifs

désigne un FPCI (fonds professionnel de capital-investissement) régi par les dispositions des articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Coût d'Acquisition

désigne :

- dans le cas d'un investissement primaire du Fonds dans un Fonds Cible : l'engagement de souscription pris par le Fonds dans le Fonds Cible, augmenté de tous les Frais d'Acquisition.
- dans le cas d'un investissement secondaire du Fonds dans un Fonds Cible : le prix d'acquisition des titres ou droits du Fonds Cible, augmenté du montant de l'engagement pris par le Fonds de répondre aux appels de fonds du Fonds Cible, augmenté de tous les Frais d'Acquisition.
- dans les autres cas et notamment, dans le cas de l'investissement du Fonds dans une Entreprise Cible : le coût de souscription ou d'acquisition des titres de cette Entreprise Cible et/ou le montant des avances en compte courant consenties à cette Entreprise Cible, augmenté dans tous les cas des Frais d'Acquisition.

CRS

désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 ("Directive DAC 6"), modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.

DAC 6

est défini à l'Article 23.3

Date Comptable

désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31

décembre 2022, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation du Fonds.

Date d'Appel de Tranche
est défini à l'Article 10.2.

Date de Clôture
désigne le dernier jour de la Période d'Investissement, telle que définie à l'Article 10.4.

Date de Constitution
est défini à l'Article 7.

Date de Paiement
est défini à l'Article 10.

Décisions Collectives
est défini à l'Article 24.2.

Déléataire Administratif et Comptable
est défini à l'Article 20.

Dépositaire
désigne CACEIS Bank le dépositaire du Fonds ou son remplaçant, désigné conformément au Règlement.

Dernier Jour de Liquidation
désigne la date à laquelle le Fonds a cédé ou distribué tous les Investissements et a effectué une distribution du ou des dernier(s) Actif(s) du Fonds aux Investisseurs.

Dernier Jour de Souscription
est défini à l'Article 9.2.

Directive AIFM
désigne la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Directive DAC 6
est défini à l'Article 23.3

Dispositifs d'informations fiscales
désigne FATCA, CRS, DAC 6 et ATAD 2 et/ou toute convention internationale, législation ou réglementation en lien avec ce qui précède, notamment tout texte en vertu duquel la divulgation d'informations à une autorité fiscale relatives aux Investisseurs ou à leur situation ou statut fiscal est nécessaire, y compris toutes interprétations officielles et commentaires administratifs publiés qui y sont liés

Distribution(s) Provisoire(s)
est défini à l'Article 14.2.

Durée du Fonds
est défini à l'Article 6.

Engagement
désigne le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Fonds (soit le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur initiale de Parts de la catégorie concernée) et qui est indiqué selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion dudit Investisseur (à l'exclusion, pour lever toute ambiguïté, de la Prime de Souscription et des droits d'entrée). Il est précisé que, en ce qui concerne les Parts S, cet Engagement sera :
(i) égal à zéro (0) à hauteur de la fraction des parts ou fractions de Parts S rachetées par le Fonds en vue de leur annulation et
(ii) égal au nombre de Parts B2 issues de la conversion, multiplié par la valeur nominale des Parts B2, pour les Parts S converties en Parts B2.

Engagement Global
désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds.

**Engagement Global A0/
Engagement Global A1/
Engagement Global A2/
Engagement Global B1/
Engagement Global B2/
Engagement Global C/
Engagement Global G2i/
Engagement Global X**
désigne la somme des Engagements de tous les Porteurs de Parts du Fonds, au titre des Parts A0, Parts A1, des Parts A2, des Parts B1, des Parts B2, des Parts C, des Parts G2i ou des Parts X selon le cas, à la date de calcul.

Entité
est défini à l'Article 3.1.

Entreprise Affiliée
désigne :
(A) toute société ou tout véhicule géré(e) ou conseillé(e) par la Société de

Gestion, autre que les Autres Véhicules d'Investissement ; ou

(B) toute entreprise (i) contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, (ii) contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens dudit article L. 233-16 du Code de commerce, (iii) qui est une Filiale de la Société Mère de la Société de Gestion, (iv) avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs qui exercent des fonctions de gestion des investissements pour le compte de cette société ou de ce véhicule, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de gestion d'organismes de placement collectif ou de conseil en investissement.

Entreprise Cible
est défini à l'Article 2.1.

Équipe d'Investissement
désigne l'équipe d'investissement du Fonds constituée des dirigeants, salariés et consultants de la Société de Gestion, la composition de cette équipe pouvant évoluer dans le temps.

ERISA
désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.

Euribor
désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (European Money Markets Institute).

Euro, EUR ou €
désigne la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Fonds ainsi qu'il est indiqué à l'Article 36.

Europe
désigne l'Espace économique européen, le Royaume-Uni et la Suisse.

Exercice Comptable
désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.

FATCA
désigne les Sections 1471 à 1474 du U.S. Code, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.

Filiale
désigne une société ou une entité (fonds ou autre) Contrôlée par une société ou une entité (fonds ou autre).

Financement Relais
désigne un financement relais mis à disposition par les Prêteurs Relais sous la forme de crédit à court terme pour une période de trois cent soixante-cinq (365) jours maximum.

Fonds
désigne le FPCI Elevation Miriad, un Fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L. 214-159 et suivants du CMF.

Fonds Cible
est défini à l'Article 2.1.

Fonds de Co-Investissement
est défini à l'Article 4.7.

Fonds Parallèle
désigne tout véhicule d'investissement pouvant être géré par la Société de Gestion et/ou l'un quelconque de ses Affiliés et/ou leurs membres, dans le but d'investir parallèlement au Fonds. La constitution de ce Fonds Parallèle se fera au plus tard le Dernier Jour de Souscription.

Fonds du Portefeuille
désigne tout fonds d'investissement, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence dans lequel le Fonds est directement investi.

Frais d'Acquisition
désigne tous les frais supportés par le Fonds au titre d'un Investissement, y compris, le cas échéant, les droits d'enregistrement ou tous autres droits et taxes similaires, les frais de due diligence, les frais d'avocats, les frais liés à la négociation des conditions de l'engagement du Fonds, les frais d'analyse juridique, les frais de placeurs éventuels payés directement par le Fonds au placeur (pour éviter toute ambiguïté, ces frais ne comprennent pas les frais du Fonds Cible tels que les frais de gestion et de dépositaire du Fonds Cible).

Frais de Constitution
est défini à l'Article 29.

Frais de Transaction
est défini à l'Article 27.

Frais de Transactions Non Réalisées
désigne tous frais à la charge du Fonds en rapport avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas.

Groupe Inter Invest
désigne le groupe constitué de toutes les sociétés Affiliées de la Société de Gestion.

Holding d'Investissement
désigne une société, un partnership ou toute autre entité détenu(e) en tout ou en partie par le Fonds, qui est créé(e) ou acquis(e) pour exercer des activités d'investissement.

Holdings Éligibles
est défini à l'Article 3.2.

Imposition Additionnelle
désigne toute imposition, pénalité ou autre charge dont le Fonds, une Holding d'Investissement ou une Société du Portefeuille serait redevable en raison de la qualification d'un Investisseur en tant qu'Investisseur Hybride Inversé et qui n'aurait pas été applicable si ce dernier n'avait pas été un Investisseur Hybride Inversé

Information Confidentielle
est défini à l'Article 25.1.

Informations CRS
désigne les informations en lien avec CRS demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

Informations FATCA
désigne les informations en lien avec FATCA demandées par le Fonds ou un intermédiaire (ou leur agent) que ces derniers déterminent comme devant raisonnablement être fournies.

Intérêts de Retard
est défini à l'Article 11.

Investissement
désigne tout investissement (Premier Investissement ou Investissement Complémentaire) réalisé ou devant être réalisé (selon le contexte) par le Fonds (i) dans un Fonds Cible ou (ii) dans une Entreprise Cible, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement.

Investissement Complémentaire
désigne un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans une Société du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'une Société du Portefeuille, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs Holdings d'Investissements, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans cette Société du Portefeuille.

Investissement Temporaire
désigne :
(A) tout ou partie d'un Investissement réalisé par le Fonds (soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Holdings d'Investissement) en vue, au moment de la réalisation de l'Investissement :
(a) d'un remboursement par la Société du Portefeuille ; ou
(b) d'une cession à un tiers ;
dans chaque cas, moins de douze (12) mois à compter de la date de l'Investissement ; et
(B) tout montant qui a été appelé par la Société de Gestion pour garantir, ou constituer une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui est remboursé dans les douze (12) mois ;
étant précisé qu'un Investissement Temporaire qui n'aurait pas été remboursé au Fonds ou cédé par le Fonds dans les douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'Investissement Temporaire a été effectué sera considéré comme un Investissement permanent à compter de la date à laquelle il a été effectué.

Investisseur
désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un Porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts du Fonds ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts.

Investisseur Défaillant
est défini à l'Article 11, étant précisé qu'un Investisseur Défaillant reste considéré comme un Investisseur, dont les droits et obligations sont soumis aux stipulations de l'Article 10.

Investisseur Hybride Inversé
désigne tout Investisseur qui est résident, établi ou constitué dans une Jurisdiction Hybride Inversée.

Investisseur Qualifié
est défini dans l'Avertissement en page 2.

Investisseur Récalcitrant CRS
désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

Investisseur Récalcitrant FATCA
désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FATCA le concernant telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui devient une Personne Américaine ou qui est une institution financière étrangère telle que définie par FATCA et qui, sauf exemption ou présomée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du U.S. Code.

Investisseur Ulérieur
est défini à l'Article 10.3.

Jour Ouvrable
désigne un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à France.

Lettre d'Acceptation
est défini à l'Article 2.2.4.

Lettre de Notification
est défini à l'Article 12.1.

Marché d'Instruments Financiers
désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Global Non Appelé
désigne à une date donnée, la somme des Montants Non Appelés de tous les Porteurs de Parts.

Montant Libéré
désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts, ou pour l'ensemble des Parts, un montant égal au prorata de la valeur initiale de cette Part ou de ces Parts ayant fait l'objet d'un Appel de Tranche qui a été libéré, ou ayant été intégralement libéré lors de la souscription. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Libéré.
Pour éviter toute ambiguïté, le Montant Libéré retenu pour le calcul de la Valeur Nette servant d'assiette au calcul du Rendement Prioritaire sera le Montant Libéré en ce qui concerne les Parts P.

Montant Libéré O
désigne la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B et G2i.

Montant Non Appelé
désigne à une date donnée, en ce qui concerne une Part, ou une catégorie de Parts, à libération progressive, ou pour l'ensemble des Parts à libération progressive, un montant égal au prorata de la valeur initiale de cette Part ou de ces Parts n'ayant pas fait l'objet d'un appel ou ayant fait l'objet d'un tel appel mais non encore libéré. Il est entendu que la Prime de Souscription ne sera pas prise en compte dans le Montant Non Appelé.
Une Distribution Provisoire vient augmenter le montant non appelé correspondant à la fraction de l'Engagement qui n'a pas encore fait l'objet d'un Appel de Tranche.

Montant de la Souscription
désigne pour un Investisseur le montant de son Engagement augmenté du montant de la Prime de Souscription correspondant à sa souscription.

Montant Relais
désigne tous montants dus et qui demeurent impayés en vertu du Financement Relais et qui auraient dû être remboursés par la Société de Gestion au moyen d'un Appel de Tranche dans la durée et dans les conditions déterminées dans la Convention de Financement Relais

Montant total des Souscriptions
désigne à une date considérée, la somme des Montants des Souscriptions de tous les Investisseurs.

OCDE
désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Participations
désigne les instruments financiers, titres, droits (et ce compris les avances en compte courant consenties) d'un ou plusieurs Fonds Cibles ou Entreprises Cibles que le Fonds a souscrits ou acquis ou envisage de souscrire ou d'acquérir, en contrepartie de ses Investissements dans ce ou ces Fonds Cibles ou cette ou ces Entreprises Cibles.

Participation de l'Investisseur Défaillant
est défini à l'Article 11.

Partie Indemnisée

est défini à l'Article 35.

Parts

désigne tout ou partie des Parts Ordinaires et les Parts C, voire, le cas échéant, les Parts E, émises par le Fonds.

Parts A

désigne tout ou partie des Parts A0, A1 et A2 émises par le Fonds.

Parts A0

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts A1

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts A2

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B

désigne tout ou partie des Parts B1 et B2 émises par le Fonds.

Parts B1

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts B2

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts C

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts E

est défini à l'Article 11.

Parts G2i

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts Ordinaires

désigne les Parts A0, A1, A2, B1, B2, G2i, P, S et X.

Parts P

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts S

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Parts X

désigne une catégorie de Parts émises par le Fonds conférant les droits décrits à l'Article 8.4.

Période d'Investissement

désigne la période qui commence à la Date de Constitution et qui se termine à la Date de Clôture.

Période de Rendement Prioritaire

désigne les périodes qui commencent le premier jour de chaque trimestre civil et se terminent le dernier jour de chaque trimestre civil. Par exception, la première Période de Rendement Prioritaire commence à la date de Closing Initial.

Période de Souscription

est défini à l'Article 9.2.

Personne

désigne toute personne physique, personne morale, ou partnership ou toute organisation, association, trust ou autre entité.

Personne Américaine

est défini à l'Annexe 1.

Personne Indemnisée

est défini à l'Article 35.

Plus-Value du Fonds

représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- i. le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- ii. les montants alloués à la Réserve du Fonds, et les montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 13.5 ; moins
- iii. le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion (i) de la Prime de Souscription versée par les Porteurs de Parts Ultérieurs conformément à l'Article 10.3 et (ii) des Intérêts de Retard versés par les

Investisseurs Défaillants conformément à l'Article 11.

Plus-Values de Capital Distribuables

est défini à l'Article 14.

Porteur de Parts

désigne tout titulaire de Parts du Fonds.

Porteur de Parts A0

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A0 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A0.

Porteur de Parts A1

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A1.

Porteur de Parts A2

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts A2 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts A2.

Porteur de Parts B1

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B1 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B1.

Porteur de Parts B2

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts B2 ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts B2.

Porteur de Parts C

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts C ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts C.

Porteur de Parts E

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts E ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts E.

Porteur de Parts G2i

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts G2i ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts G2i.

Porteur de Parts Ordinaires

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts Ordinaires ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts Ordinaires.

Porteur de Parts P

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts P ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts P.

Porteur de Parts S

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts S ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts S.

Porteur de Parts X

désigne toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) un porteur de Parts du Fonds en souscrivant des Parts X ou en les acquérant auprès d'un autre Porteur de Parts X.

Premier Investissement

désigne un Investissement dans un Fonds du Portefeuille dans lequel le Fonds n'a pas déjà investi ou dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.

Premier Jour de Souscription

désigne la date à laquelle le premier Bulletin de Souscription est contresigné par la Société de Gestion.

Prêteur Relais

désigne un ou plusieurs établissements de crédit ou une ou plusieurs sociétés de financement, représentés, le cas échéant, par toute entité désignée comme le représentant des établissements de crédit et/ou des sociétés de financement conformément aux stipulations de la Convention de Financement Relais.

Prime de Souscription

est défini à l'Article 10.3.

Produit Net

désigne la somme de tous produits versés au Fonds à la suite ou dans le cadre d'un Investissement (y compris, le cas échéant, toute rémunération reçue par le Fonds sous forme numéraire et/ou en nature eu égard à la réalisation ou au remboursement de tout ou partie d'un Investissement), déduction faite de toutes charges encourues par le Fonds en lien avec la distribution, la réalisation ou le remboursement au Fonds desdits produits (y compris, selon le cas, toutes charges supportées par le Fonds eu égard à la réalisation d'un Investissement).

Prorata X

est égal, à une date donnée :

- (i) aux Montants Libérés au titre des Parts X, divisé par
- (ii) la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, G2i et X..

Quota Fiscal

est défini à l'Article 3.2.

Quota Juridique

est défini à l'Article 3.1.

Règlement

désigne le règlement du Fonds dans sa version éventuellement modifiée conformément à ses dispositions.

Règlement de Déontologie

désigne le Règlement de Déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, commun à France Invest et l'Association Française de la Gestion financière (AFG)

Règlementation DAC 6

est définie en Annexe Annexe 1

Règlement Général de l'AMF

désigne les dispositions du Règlement Général de l'AMF, dans sa version en vigueur.

Rendement Prioritaire

est défini à l'Article 8.4.1.

Réserve du Fonds

désigne la réserve, telle que définie à l'Article 8.5, constituée des montants distribuables aux Porteurs de Parts C au titre de leurs Parts C conformément aux dispositions de l'Article 8.4.4 .

Résultat Net

est défini à l'Article 14.

Revenus de Rattrapage

désigne le Revenu de Rattrapage 1 et le Revenu de Rattrapage 2.

Revenu de Rattrapage 1

est défini à l'Article 8.4.4.

Revenu de Rattrapage 2

est défini à l'Article 8.4.4.

Revenu Distribuible

est défini à l'Article 14.

Revenus Prioritaires

désigne le Revenu Prioritaire 1 et le Revenu Prioritaire 2.

Revenu Prioritaire 1

est défini à l'Article 8.4.2.

Revenu Prioritaire 2

est défini à l'Article 8.4.2.

SARL

est défini à l'Article 3.1.

Société de Gestion

désigne, à la Date de Constitution du Fonds, (i) la société Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-015000006, ou (ii) toute société de gestion du Fonds lui succédant désignée conformément au Règlement et à la législation française applicable.

Sociétés Éligibles

est défini à l'Article 3.2.

Sociétés du Portefeuille

désigne toute société ou autre entité, autre qu'un Fonds du Portefeuille, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Holdings d'Investissement, un Investissement.

Société Mère

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- i. détient la majorité du capital et des droits de vote de cette Personne ; ou
- ii. est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer son gérant, son président, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas ; ou
- iii. est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne ou a le droit de nommer son gérant, son président, son directeur général, la majorité des membres de son conseil d'administration ou la majorité des membres de son conseil de surveillance, selon le cas.

Sommes Distribuables

est défini à l'Article 14.

Sommes Distribuées

est défini à l'Article 14.2.

Sponsor

désigne une des sociétés du Groupe Inter Invest

Stratégie d'Investissement du Fonds

désigne la stratégie d'investissement du Fonds définie à l'Article 2.2.

Tranche

désigne la Tranche Initiale et/ou les Tranches Successives et/ou les tranches à payer conformément au Calendrier (en ce qui concerne les Parts A1, A2 et G2i), et/ou l'unique tranche à payer en ce qui concerne les Parts A0 et X.

Tranche Initiale

est défini à l'Article 10.1.

Tranche Successive

est défini à l'Article 10.

U.S. Code

désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

Valeur Liquidative

est défini à l'Article 17.

Valeur Nette

désigne à une date de calcul la différence positive entre :

- (i) d'une part, un montant égal à la somme des montants suivants :
 - (a) les Montants Libérés, au titre des Parts P du Fonds, à la date de calcul de la Valeur Nette,
 - plus
 - (b) tout Rendement Prioritaire attribué au titre des Périodes de Rendement Prioritaire précédentes qui n'a pas été distribué aux Parts P, à la date de calcul de la Valeur Nette ;
- Et
- (ii) d'autre part, un montant égal à la somme des montants suivants :
 - (a) les distributions effectuées (y compris des Distributions Provisoires, le cas échéant effectuées, lesquelles seront réintégrées en cas d'Appel de Sommes Distribuées) aux Parts P au titre du paragraphe b) de l'Article 8.4.4, à la date de calcul de la Valeur Nette,
 - plus
 - (b) la Commission de Gestion P, le cas échéant réduite de la fraction des montants facturés et imputés sur la Commission de Gestion P conformément à l'article 26.1, si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Participation dans laquelle le Fonds a investi ou envisagé d'investir, à la date de calcul de la Valeur Nette.

La Valeur Nette est arrêtée pour chaque Période de Rendement Prioritaire au dernier jour de chaque Période de Rendement Prioritaire.

Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'en cas de différence négative sur une Période de Rendement Prioritaire, le Rendement Prioritaire n'est pas pris en compte sur ladite période.

TITRE I – DÉNOMINATION – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS – DURÉE

1. DÉNOMINATION

Le Fonds a la dénomination suivante : « ELEVATION MIRIAD »

Cette dénomination sera suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement » – régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF.

Société de Gestion : ELEVATION CAPITAL PARTNERS
Siège social : 21 rue de Fortuny,
75017 Paris, France
Numéro d'agrément : GP-15000006

Dépositaire : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92549
Montrouge, dont le siège est situé 6 rue
Ménars à Paris (75002), France

2. ORIENTATION DE GESTION

21. Objectif du Fonds

Le Fonds a pour objet principal la constitution d'un portefeuille de Participations dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement (les « Fonds Cibles »). A titre plus accessoire, le Fonds pourra également souscrire ou acquérir des Participations d'une ou de plusieurs entreprises opérationnelles (les « Entreprises Cibles »).

L'objectif du Fonds est de générer pour ses investisseurs un multiple de deux (2) fois les Montants Libérés par le Fonds, tiré du rendement financier qu'il perçoit de ses Participations et le cas échéant de la plus-value qu'il réalise lors de la cession de ses Participations.

Chaque Part Ordinaire ayant des caractéristiques spécifiques décrites au titre II du Règlement, cet objectif exprimé en multiple et en TRI (taux de rendement interne) nets de frais supportés par le fonds est le suivant :

Part	Multiple	TRI (nets de frais supportés par le fonds)
S	x1.0	0%
P	x1.1	4%
A0	x2.0	12%
A1	x2.0	15%
A2	x2.0	16%
B1	x2.0	15%
B2	x2.0	16%
G2I	x2.0	16%
X	x2.3	19%

Il ne s'agit que d'un objectif et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif pourra être une perte en capital.

22. Stratégie d'Investissement du Fonds

221. Stade et secteurs d'investissement

La Stratégie d'Investissement du Fonds consiste à constituer un portefeuille diversifié de Participations dans des Fonds Cibles gérés par des équipes de private equity reconnues sélectionnées par la Société de Gestion.

Les Investissements du Fonds pourront être réalisés en euros ou en devises.

Les Fonds Cibles visés par le Fonds sont principalement des fonds de capital-investissement, susceptibles de couvrir notamment les stades du capital-risque, du capital-développement, et du capital-transmission, avec ou sans effet de levier (LBO). Les Fonds Cibles visés par le Fonds pourront également être des fonds d'infrastructures.

Les Fonds Cibles auront notamment pour objectif d'investir principalement en Europe, mais le Fonds pourra également investir dans des Fonds Cibles dont la stratégie d'investissement est notamment d'investir principalement aux Etats-Unis et/ou en Asie.

Les Fonds Cibles pourront être généralistes ou spécialistes et dans ce cadre, notamment être dédiés à un secteur d'activité (fonds sectoriels).

Les Fonds Cibles pourront être des fonds directs (investissant, directement ou via des holdings, dans des sociétés opérationnelles) mais aussi des

fonds de fonds (investissant dans d'autres fonds d'investissement, lors d'opérations dites primaires ou secondaires).

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que certains Fonds Cibles pourraient être des fonds gérés par la Société de Gestion, si bien que cette dernière pourrait faire investir le Fonds dans ces derniers, sous réserve du respect des limites prévues ci-après à l'Article 2.2.2.

Les Participations du Fonds dans des Fonds Cibles pourront être réalisées aussi bien dans le cadre d'investissements primaires (c'est-à-dire que le Fonds souscrit, et donc n'acquiert pas auprès d'un tiers, des parts de Fonds Cibles), que secondaires (c'est-à-dire que le Fonds acquiert auprès d'un tiers des parts de Fonds Cibles). Concernant les investissements primaires, la stratégie consiste à identifier les stratégies et équipes susceptibles de générer des retours sur investissements attractifs. Concernant les investissements secondaires, il sera tenu compte non seulement de l'équipe de gestion mais également du ou des actifs sous-jacents.

Le plus souvent, le Fonds aura vocation à privilégier comme mode de sortie des Fonds du Portefeuille, la fin de vie du Fonds du Portefeuille avec pour objectif de percevoir le produit de liquidation du Fonds du Portefeuille. Toutefois, le Fonds n'exclut pas de pouvoir céder sa Participation dans un Fonds du Portefeuille dont la fin de vie ne serait donc pas encore atteinte avec notamment pour objectif de réaliser à cette occasion une plus-value de cession.

A titre plus accessoire, le Fonds pourra également souscrire ou acquérir des Participations, directement ou indirectement (notamment par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs Holdings d'Investissement), dans des Entreprises Cibles. Il devrait s'agir essentiellement d'opérations réalisées en co-investissement aux côtés d'autres fonds de private equity et notamment les Fonds du Portefeuille et les Autres Véhicules d'Investissement : les opportunités d'investissement seront le plus souvent sourcées et apportées par des tiers (le gérant du Fonds du Portefeuille notamment) et le Fonds sera, le plus souvent, « suiveur » dans l'opération d'investissement et un actionnaire minoritaire de l'Entreprise Cible (ou de la Holding d'Investissement).

222. Diversification

Le Fonds respectera les ratios de division des risques et d'emprise qui lui sont applicables (article R.214-205 du CMF).

Le Coût d'Acquisition des Investissements réalisés dans des fonds gérés par la Société de Gestion ne pourra représenter plus de vingt (20) % de l'Engagement Global du Fonds. Le Fonds sera tenu de respecter cette limite à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription.

Pour les fonds non gérés par la Société de gestion, le Coût d'Acquisition d'un seul Fonds du Portefeuille, en une ou plusieurs fois, ne pourra pas représenter plus de dix (10) % de l'Engagement Global du Fonds. Toutefois, cette limite pourra être portée à vingt (20) % de l'Engagement Global du Fonds avec l'accord préalable du Comité Stratégique. Le Fonds sera tenu de respecter cette limite de dix (10) % ou de vingt (20) % à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription.

Le Coût d'Acquisition de tous les Investissements réalisés en dollars américains ou en livres sterling ne pourra représenter plus de quarante (40) % du Coût d'Acquisition de tous les Investissements réalisés par le Fonds. Le Fonds sera tenu de respecter cette limite à compter du lendemain du Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra réinvestir tout ou partie du Coût d'Acquisition de tout Investissement cédé ou remboursé ou liquidé en tout ou partie pour autant que le montant cumulé des sommes investies (y compris par voie de réinvestissement, mais hors Investissements Temporaires) par le Fonds dans des Fonds du Portefeuille et/ou des Sociétés du Portefeuille soit limité à au plus cent-vingt pourcent (120%) de l'Engagement Global.

En synthèse, la Société de Gestion recherchera une diversification selon plusieurs axes :

- en millésime principalement 2021, 2022 et 2023 mais aussi des millésimes plus anciens via les fonds secondaires),
- en géographie, principalement France, accessoirement Europe ou Etats Unis (investissements représentants au maximum 25% des investissements) et marginalement Asie,
- en stratégie d'investissement, principalement capital transmission et accessoirement capital développement ou secondaire,
- en terme de taille de fonds, afin de soutenir le développement de sociétés de taille différentes des PME aux ETI.

223. Recours à l'emprunt

La Société de Gestion aura la faculté d'endetter le Fonds pour une durée ne pouvant excéder douze (12) mois. Conformément à l'article R. 214-206 du CMF, le montant total des emprunts contractés par le Fonds ne pourra

pas excéder trente pourcent (30%) de l'Actif du Fonds.

A toutes fins utiles, il est précisé que la Société de Gestion pourra notamment endettier le Fonds pour permettre au Fonds de faire financer ou préfinancer d'éventuels Appels de Tranche auprès des porteurs de Parts (equity bridge financing).

224 Garanties et sûretés – Prêteurs Relais

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourra conclure, conformément aux dispositions de l'article R. 214-205 du CMF, avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Investissements et comportant des engagements contractuels autres que de livraison (telles que des garanties d'actif et de passif accordées notamment au(x) cessionnaire(s) de titres de Sociétés du Portefeuille ou de Fonds du Portefeuille), ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur l'actif du Fonds et/ou le Montant Global Non Appelé, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans la limite de cent pourcent (100%) de l'Engagement Global, et pour une durée n'excédant jamais la Durée du Fonds, à la condition que le montant des engagements correspondants du Fonds soit déterminé ou déterminable.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant.

Le Fonds, représenté par la Société de Gestion, pourra consentir au profit des Prêteurs Relais des droits, des hypothèques, des nantissements, des sûretés sur titres et des garanties en lien avec tout ou partie des Actifs du Fonds et/ou le Montant Global Non Appelé que la Société de Gestion estime nécessaire ou souhaitable, incluant notamment le droit de nantir tout compte bancaire du Fonds en garantie de toute somme due dans le cadre du Financement Relais.

De plus, le Fonds, en tant que stipulant, et conformément aux dispositions de l'article 1205 du Code civil, stipule de manière irrévocable au profit des Prêteurs Relais que les porteurs de Parts devront payer les Montants Relais sur le compte bancaire du Fonds indiqué dans l'avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais. Chaque Porteur de Parts, agissant en tant que promettant, s'engage irrévocablement au profit des Prêteurs Relais à payer, dès la réception d'un tel avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais, les Montants Relais sur le compte bancaire du Fonds indiqué dans l'avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais. Il est toutefois précisé que :

a) les Porteurs de Parts, le Dépositaire et la Société de Gestion reconnaissent que les avis d'Appel de Tranche envoyé par les Prêteurs Relais effectués et/ou envoyés par les Prêteurs Relais auront les mêmes effets que les avis d'Appels de Tranche effectués et/ou envoyés par la Société de Gestion conformément aux dispositions de ce Règlement ; et

b) le Fonds, représenté par la Société de Gestion, agissant en tant que stipulant et chaque porteur de Parts agissant en tant que promettant ne pourront pas révoquer cette stipulation pour autrui et déclarent que cette stipulation pour autrui deviendra irrévocable entre le Fonds et le stipulant, les Porteurs de Parts en tant que promettant et les Prêteurs Relais en tant que bénéficiaires à compter du moment où les bénéficiaires auront notifié au Fonds, représenté par la Société de Gestion, leur acceptation (la « Lettre d'Acceptation »).

En conséquence, le Fonds, représenté par la Société de Gestion, devra :

a) informer les Porteurs de Parts de la signature de toute Convention de Financement Relais (notamment sur la durée initiale du Financement Relais et sur l'identité des Prêteurs Relais) ;

b) communiquer aux Porteurs de Parts la copie de la Lettre d'Acceptation signée par les Prêteurs Relais ; et

c) informer les Porteurs de Parts de tout changement d'identité des Prêteurs Relais et communiquer aux Porteurs de Parts la copie de toute nouvelle Lettre d'Acceptation signée par un tel nouveau Prêteur Relais.

Il est précisé, à ce titre, que les termes et conditions principales de la Convention de Financement Relais, les modifications substantielles ainsi que toute information considérée comme pertinente par la Société de Gestion concernant le Financement Relais feront régulièrement l'objet d'une description dans les rapports du Fonds.

225 Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Porteurs de Parts, des sommes figurant dans la Réserve du Fonds et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'article 13.5.

Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré, des contrats à terme standardisés ou options de devises ou encore dans d'autres instruments de couverture similaire, dans le but notamment de couvrir des risques de change liés à ses Investissements ou aux revenus issus de ces Investissements.

3. RÈGLES D'INVESTISSEMENT DU FONDS

3.1. Quota Juridique

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers et de parts de sociétés à responsabilité limitée (« SARL ») de droit français et de sociétés de statut équivalent autorisées en vertu des dispositions de l'article L.214-28 du CMF.

(A) Conformément aux dispositions des articles L.214-28 et L.214-160 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50 %) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs, ou de titres de capital ou de titres donnant accès au capital de sociétés qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L.214-24-34 du CMF, de participations dans des SARL ou dans des sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État où elles sont immatriculées (le « Quota Juridique »).

(B) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre :

(a) dans la limite de quinze pour cent (15 %), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions du Quota Juridique ;

(b) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de participation ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« Entité »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect des actifs de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(C) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

(i) les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros ;

(ii) Les titres de créance, autres que ceux mentionnés au (A) ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces sociétés.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la négociation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant lesdits titres en considération, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

3.2. Quota Fiscal

Pour permettre, le cas échéant à certains Investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter également un Quota Fiscal de 50 % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « Quota Fiscal »).

Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent, pour être pris en compte dans le Quota Fiscal, être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (les « Sociétés Éligibles ») :

(i) leur siège social est situé dans un État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;

(ii) elles exercent l'une des activités énoncées à l'article 34 du CGI (activités commerciales, industrielles ou artisanales) ;

et
(iii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Le Quota Fiscal peut également se composer, à concurrence maximale de quinze pour cent (15 %) de l'actif du Fonds, d'avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des Sociétés Éligibles dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal dans la limite de 20 % des Actifs du Fonds :

- les titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État partie à l'Accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des Sociétés Éligibles dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros ;
- les titres de créance, mentionnés au (C)(ii) de l'article 3.1, émis par des

Sociétés Eligibles dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège qui sont des Sociétés Eligibles, ou des créances sur ces Sociétés Eligibles.

Les titres d'une Société Eligible qui sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers continuent à être pris en compte dans le Quota Fiscal pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la Société Eligible concernée admis à la négociation présente une capitalisation inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros à la date de cette admission et si le Fonds respecte, en prenant ces titres en considération, la limite de 20 % des Actifs du Fonds.

Les titres (notamment de capital ou donnant accès au capital) visés par le I ou le III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés respectant les dispositions suivantes (les « Holdings Eligibles ») :

- (i) leur siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et
- (iii) leur principal objet est la détention de participations financières ;

seront également inclus dans le Quota Fiscal (et aux fins du calcul de la limite de 20 % énoncée au III de l'article L. 214-28 du CMF) à hauteur du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, via des Holdings Eligibles, dans des titres émis par des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par la réglementation.

Sont également retenus pour le calcul du Quota Fiscal, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu une convention fiscale avec la France comportant une clause d'assistance administrative visant à lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Fiscal qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct, ou indirect par l'intermédiaire de Holdings Eligibles, des actifs de l'Entité concernée dans des Sociétés Eligibles. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par la réglementation.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au moins jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

3.3. Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.

La Société de Gestion s'est notamment engagée en juillet 2020 à appliquer les principes pour l'investissement responsable (« PRI ») établis par les Nations Unies (www.unpri.org). A ce titre, la Société de Gestion intègre désormais dans sa procédure d'investissement : une due diligence extra-financière préliminaire à chaque investissement dans un Fonds Cible ; une attention particulière aux clauses relatives à la prise en compte et à l'information sur les critères ESG au sein des procédures d'investissement des sociétés de gestion gérant les Fonds Cibles, les règlements des Fonds Cibles ou les pactes d'actionnaire pour les Entreprises Cibles ; des questionnaires ESG annuels auprès Entreprises et des Fonds du Portefeuille dont les réponses feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Société de Gestion.

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à appliquer de façon systématique des filtres lors de la revue préliminaire des opportunités d'investissement visant à exclure certains secteurs d'activité comme la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales. Les activités liées au charbon seront également exclues.

Le caractère vertueux d'une Entreprise Cible ou d'un Fonds Cible sur ces différentes dimensions ne constituera cependant pas une condition préalable à un Investissement, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les Investissements est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.

La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont

disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.elevation-cp.com). La politique ESG est également consultable sur demande.

3.4. Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts C

Afin que les Porteurs de Parts C qui sont des personnes physiques résidentes fiscales en France ou des sociétés transparentes fiscalement résidentes en France puissent bénéficier des dispositions de l'article 150-0 A, II-8 du CGI, toute distribution du Fonds au titre de leurs Parts C, y compris, pour éviter tout doute, celles mentionnées à l'Article 8.4.4 d), ne pourront en principe avoir lieu qu'après (i) après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution et (ii) remboursement aux Porteurs de Parts Ordinaires d'un montant égal au Montant Libéré au titre des Parts Ordinaires.

Pour les besoins du présent Article, les sommes dues aux Parts Ordinaires mais non effectivement versées en raison des restrictions fiscales visées à l'Article 3.8. seront réputées avoir été effectivement versées aux Parts Ordinaires.

3.5. Aspects fiscaux applicables aux Porteurs de Parts Ordinaires personnes physiques françaises

Tout Porteur de Parts Ordinaires, personne physique résidente fiscale de France qui souhaite, en vertu des dispositions de l'article 163 quinquies B, I et II du CGI, bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu français relativement aux revenus et plus-values de capital auxquels il peut prétendre au titre de ses Parts Ordinaires en vertu des articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI :

1. doit souscrire les Parts Ordinaires (et non les acquérir auprès d'un tiers) ;
2. doit s'engager, lors de la souscription de ses Parts Ordinaires, à conserver ses Parts Ordinaires pour une période de cinq (5) ans à compter de leur souscription ;
3. doit réinvestir immédiatement dans le Fonds les montants ou titres lui étant distribués par le Fonds au cours d'une période de cinq (5) années consécutives à la souscription de ses Parts Ordinaires ;
4. s'interdit de détenir, individuellement ou collectivement avec son (sa) conjoint(e), ses ascendants et descendants, collectivement, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du capital des Sociétés du Portefeuille du Fonds, et s'engage à ne pas avoir détenu ce pourcentage sur les cinq (5) dernières années précédant sa souscription de Parts Ordinaires.

En cas de non-respect de ces engagements ou conditions, les revenus et plus-values de capital précédemment exonérés d'impôts seront réintégrés au revenu imposable du Porteur de Parts Ordinaires, personne physique française.

L'option de réinvestissement est définitive. En pareil cas, les règles prévues par l'Article 13.5 s'appliqueront.

Néanmoins, l'exonération d'impôt susmentionnée demeure applicable en cas de violation de l'engagement relatif à la détention des Parts Ordinaires lorsque le Porteur de Parts ou son conjoint se trouve personnellement dans l'une des quatre situations suivantes : (i) invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (ii) décès, (iii) départ à la retraite (volontaire ou forcé) ou (iv) licenciement.

4. PRINCIPES ET RÈGLES ÉTABLIES POUR PRÉSERVER L'INTÉRÊT DES INVESTISSEURS

La Société de Gestion se conformera dans tous les cas au texte des « Dispositions » et prendra en compte les « Recommandations » (tel que ces termes sont utilisés dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie.

4.1. Règle de priorité - Allocation des opportunités d'investissement

Pendant la Période d'Investissement, la Société de Gestion identifiera et analysera en priorité pour le compte du Fonds (et de ses éventuels Fonds Parallèles et/ou Fonds de Co-Investissement) tout projet d'investissement entrant dans la Stratégie d'Investissement du Fonds.

A la date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère ou conseille et pourra à l'avenir gérer ou conseiller d'autres véhicules d'investissements qui ont ou auront, partiellement ou substantiellement, la même politique d'investissement que le Fonds (les « Autres Véhicules d'Investissement »). En particulier, la Société de Gestion gère les fonds professionnels de capital investissement Fortuny et Fortuny II qui ont une stratégie d'investissement similaire à celle du Fonds s'agissant des investissements directs ou indirects par l'intermédiaire des Holdings d'Investissement (mais non par l'intermédiaire de Fonds Cibles) dans des Entreprises Cibles et qui est en cours d'investissement.

La Société de Gestion a par conséquent mis en place des règles d'allocation des opportunités afin de définir la répartition de ces dernières entre ses différents véhicules.

Ainsi lorsqu'une opportunité d'investissement entre dans la stratégie de

plusieurs fonds gérés ou conseillés par la Société de Gestion, cette opportunité d'investissement est en principe répartie entre lesdits fonds ayant une stratégie d'investissement similaire qui sont en période d'investissement suivant le montant de leur engagement résiduel respectif. L'allocation cible ainsi obtenue peut être ajustée afin de tenir compte de la situation spécifique de chaque fonds et de leurs contraintes d'investissement (atteinte des quotas d'investissement, etc.).

42. Affectation des co-investissements (y compris les réinvestissements) aux côtés des Autres Véhicules d'Investissement

Le montant de l'investissement disponible sera réparti entre le Fonds (et ses éventuels Fonds Parallèles et/ou Fonds de Co-Investissement) et le(s) Autre(s) Véhicule(s) d'Investissement à proportion du montant de leur actif restant à investir sous réserve des ratios d'investissement, de division et d'emprunts de chacun de ces véhicules.

Dans chaque cas, les co-investissements seront effectués à des conditions (notamment juridiques et financières) et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant en compte des situations juridiques et réglementaires particulières des Autres Véhicules d'Investissement concernés et du Fonds (et de ses éventuels Fonds Parallèles et/ou Fonds de Co-Investissement) (notamment, situation au regard des ratios réglementaires, formes juridiques, possibilité d'octroyer des garanties, etc.). Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux Investissements effectués proportionnellement aux montants investis par chacun d'entre eux.

Il est précisé que les Fonds Parallèles décrits à l'Article 4.8 ci-après, ont en principe vocation à co-investir systématiquement avec le Fonds et proportionnellement à l'actif disponible du Fonds et de chaque Fonds Parallèle.

La Société de Gestion rendra compte des conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

43. Investissements dans des sociétés dans lesquelles une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement est déjà actionnaire

Le Fonds (et ses éventuels Fonds Parallèles et/ou Fonds de Co-Investissement) ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires, et plus généralement réaliser un Investissement, dans une société soit dans laquelle une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement détient déjà une participation, soit Contrôlée par cette Entreprise Affiliée ou cet Autre Véhicule d'Investissement (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) et dans laquelle le Fonds n'est pas investisseur, que si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervienne(nt) pour un montant significatif (au moins 33 % du tour de financement), ou
- sur intervention de deux experts indépendants dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes.

En tout état de cause, en cas de réalisation de l'opération, la Société de Gestion détaillera les conditions de réalisation de ces opérations dans son rapport de gestion annuel.

Les conditions mentionnées ci-dessus cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont cotés sur un Marché d'Instruments Financiers.

44. Exigences applicables aux Transferts de Participations

44.1. Transferts de Participations sauf dans les cas d'opérations de portage

À l'exception des hypothèses de portage visées à l'Article 4.4.2 ci-après, le Fonds peut procéder à des transferts de Participations entre le Fonds et une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le Comité Stratégique a donné son accord préalable, sauf lorsqu'il s'agit d'un Transfert de Participations réalisés afin de permettre à un des véhicules partie au Transfert de Participations de respecter un ratio réglementaire (notamment le Quota Fiscal, en ce qui concerne le Fonds) auquel cas l'accord du Comité Stratégique n'est pas requis, et
- (b) (i) au moins deux experts indépendants dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes ont évalué les actifs cédés, ou (ii) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers ne se trouvant pas dans une situation de conflits d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion ou avec l'Entreprise Affiliée concernée acquiert/acquièrent simultanément une partie significative (au moins 33 %) des actifs concernés.

La Société de Gestion pourra mettre en place toute autre mesure qu'elle estime nécessaire pour garantir que le transfert est réalisé dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts tant du Fonds cédant que du cessionnaire et respectant les dispositions et le cas échéant les recommandations du Règlement de Déontologie.

La Société de Gestion détaillera dans son rapport annuel de gestion les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « Dispositions » (au sens attribué à ce terme dans le Règlement de Déontologie) du Règlement de Déontologie et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de tous Frais de Transactions reçus par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert de participations visées au présent

Article 4.4.1.

44.2. Cas particulier des opérations de portage

À l'exception des hypothèses visées à l'Article 4.8, le Fonds peut (i) réaliser une opération de portage (c'est-à-dire vendre tout ou partie d'un Investissement) au profit d'une Entreprise Affiliée ou d'un Autre Véhicule d'Investissement ou d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion ou (ii) être le bénéficiaire d'une opération de portage (c'est-à-dire acquérir un Investissement consécutivement à l'opération) réalisée par une Entreprise Affiliée ou un Autre Véhicule d'Investissement ou un fonds d'investissement géré par une Entreprise Affiliée ou la Société de Gestion, uniquement si :

- la cession a lieu dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'acquisition des instruments financiers ; et
- le prix de cession est égal au Coût d'Acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût de l'opération de portage) ;
- le rapport annuel du Fonds détaille les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques et indique la ou les ligne(s) à prendre en compte, le Coût d'Acquisition et la rémunération de l'opération de portage.

Dans tous les cas d'opérations de portage, le rapport annuel du Fonds au titre de l'Exercice Comptable où l'opération a eu lieu précisera les conditions dans lesquelles le(s) transfert(s) ont été réalisé(s) et la méthode d'évaluation retenue.

De plus, il sera fait usage d'une convention substantiellement similaire au modèle de convention de portage figurant en Annexe 6 du Règlement.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que dans les vingt-quatre (24) mois suivants le Premier Jour de Souscription, il sera notamment procédé au transfert des participations décrites ci-dessous entre d'une part la Financière des Horizons, société civile au capital de 1.000 €, immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 534 279 666, une Entreprise Affiliée, et d'autre part le Fonds des parts émises par le fonds « BEX FUND IV EURO FEEDER SLP », une société de libre partenariat au capital de 2.000€, dont le siège social est 37B promenade des Anglais, 06000 Nice, immatriculé au RCS de Nice sous le numéro 910 383 686, à un prix correspondant aux montants appelés par le fonds et intégrant un coût de portage tel que mentionné en Annexe 6 du Règlement.

45. Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement s'interdisent de co-investir dans des Sociétés du Portefeuille, directement ou indirectement au travers de Holdings d'Acquisition, aux côtés du Fonds.

46. Prestation de services par la Société de Gestion ou par des Entreprises Affiliées

La Société de Gestion ne facturera pas aux Fonds du Portefeuille, ni aux Sociétés du Portefeuille de quelconques services y compris des services de conseil ou d'expertise. Le Fonds ne facturera aucune commission de suivi aux Fonds du Portefeuille, ni aux Sociétés du Portefeuille.

En outre, les administrateurs, mandataires sociaux, salariés, actionnaires directs ou indirects de la Société de Gestion ne factureront pas de telles prestations en leur nom propre et pour leur compte de telles prestations de service, à l'exception de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce (jetons de présence) ou dans des circonstances exceptionnelles.

Par dérogation aux paragraphes ci-avant, si tel est le cas, toutes commissions, à l'exception de la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce (jetons de présence), pouvant être perçues par la Société de Gestion ou ses administrateurs, mandataires sociaux, salariés ou actionnaires directs ou indirects (hormis, dans un souci de clarté, tous venture partners n'étant pas des représentants de la Société de Gestion aux conseils et comités des sociétés du portefeuille du Fonds) auprès des Fonds du Portefeuille ou de Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient une participation, seront déduites de la rémunération annuelle de la Société de Gestion, ou payées directement au Fonds, suivant la description figurant à l'Article 26.1.

Par ailleurs, le rapport annuel du Fonds, pour l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu, précisera le montant des frais facturés ainsi que les éventuelles rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce (jetons de présence) payés à la Société de Gestion par l'un des Fonds du Portefeuille ou l'une des Sociétés du Portefeuille.

Sauf dans les cas énumérés à l'Article 26.1, il est interdit à la Société de Gestion de facturer au Fonds ou à un Fonds du Portefeuille ou à une Société du Portefeuille des services fournis par une Entreprise Affiliée.

Enfin, la Société de Gestion n'est pas liée à un quelconque établissement de crédit, conformément aux dispositions de l'article R.214-43 du CMF.

47. Investissements de Porteurs de Parts dans des Fonds Cibles et/ou des Entreprises Cibles dans lesquelles le Fonds investit

Lorsque le Fonds n'est pas en mesure ou décide de réaliser une partie seulement de l'investissement recherché par un Fonds Cible ou une Entreprise Cible (pour des raisons légales ou contractuelles) ou quand la Société de Gestion considère, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire qu'il est dans l'intérêt du Fonds de ne pas faire réaliser l'investissement pour sa totalité par le Fonds, la Société de Gestion pourra proposer à certains Porteurs de Parts du Fonds qui ont indiqué leur intérêt pour des opportunités d'investissement en direct à la Société de Gestion lors de leur Souscription, de co-investir aux côtés du Fonds.

Le Fonds pourra soit proposer aux Porteurs de Parts du Fonds ayant ainsi manifesté leur intérêt, de co-investir directement aux côtés du Fonds dans les Fonds Cibles et/ou les Entreprises Cibles, soit pourra structurer un véhicule de co-investissement géré par la Société de Gestion et regroupant un ou plusieurs Porteurs de Parts et/ou leurs Affiliées (le « Fonds de Co-Investissement »).

Les Fonds de Co-Investissement co-investiront systématiquement avec le Fonds au même moment et en vertu de conditions juridiques et financières (lors de l'investissement et du désinvestissement) identiques à celles du Fonds, au prorata de leurs Engagements respectifs sous réserve des contraintes d'investissements spécifiques à chaque Fonds de Co-Investissement.

Les Fonds de Co-Investissement et le Fonds supporteront chacun au prorata les frais financiers et les frais de transactions relatifs à ce co-investissement qui n'ont pas été supportés par le Fonds du Portefeuille et/ou la Société du Portefeuille concernée.

Dans l'hypothèse où des investissements seraient effectués par le Fonds avant la constitution d'un Fonds de Co-Investissement, le Fonds fera en sorte, sans préjudice de la prise en compte des particularités du Fonds de Co-Investissement, d'ajuster sa participation en la rétrocédant en partie au Fonds de Co-Investissement, dans la mesure du possible à due proportion des engagements de souscription reçus par chacun des fonds concernés, pour leur Coût d'Acquisition.

Aux fins du présent Article 4.7, il est précisé que les règles énoncées à l'Article 4.4 ci-avant ne seront pas applicables à une quelconque cession de participations entre le Fonds et tout Fonds de Co-Investissement.

48. Fonds Parallèles

Durant la Période de Souscription, un ou plusieurs Fonds Parallèles peu(ven)t être créé(s) afin de faciliter le respect des prescriptions juridiques, fiscales, réglementaires ou autres de certains investisseurs (notamment les contraintes ou interdictions d'investissement). Chaque Fonds Parallèle créé est soumis aux conditions suivantes :

- (a) chaque Fonds Parallèle doit être géré ou conseillé par la Société de Gestion ou l'un quelconque de ses Affiliés ;
- (b) les Fonds Parallèles co-investiront et se désengageront systématiquement au même moment en vertu de conditions financières et juridiques (lors de l'investissement et du désinvestissement) identiques à celles applicables au Fonds, au prorata de leurs Engagements respectifs sous réserve des contraintes d'investissements spécifiques à chaque structure. Il est toutefois précisé qu'à titre exceptionnel, certains co-investissements pourraient ne pas être concomitants dans le cas où les Fonds Parallèles seraient créés postérieurement au Fonds.

Les conditions générales d'un tel Fonds Parallèle ne devront pas être plus favorables que celles du Fonds, sous réserve de contraintes juridiques, réglementaires ou fiscales propres au Fonds ou à la structure parallèle ou à leurs investisseurs.

Les Fonds Parallèles et le Fonds supporteront chacun au prorata les frais financiers et les frais de transactions relatifs à ce co-investissement qui n'ont pas été supportés par le Fonds du Portefeuille ou la Société du Portefeuille concernée.

En supposant que certains Investissements auront été réalisés par le Fonds avant la constitution d'un Fonds Parallèle ou avant la fin de sa Période d'Investissement, le Fonds fera ses meilleurs efforts, pour ajuster ses participations au sein dudit Fonds du Portefeuille ou de ladite Société du Portefeuille en les transférant partiellement au Fonds Parallèle, dans la mesure du possible d'une manière proportionnelle eu égard aux engagements des investisseurs du Fonds Parallèle par rapport à l'Engagement Global. Aux fins du présent Article 4.8, il est précisé que les règles énoncées à l'Article 4.4 ci-avant ne seront pas applicables à une quelconque cession de participations entre le Fonds et tout Fonds Parallèle, étant précisé que cette cession devra respecter les conditions suivantes :

- le prix de cession est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté, si nécessaire, le coût de l'opération de portage) ;
- le Fonds Parallèle versera au Fonds les frais de portage correspondant à un montant hors TVA égal au produit du (i) Coût d'Acquisition des instruments financiers portés par le Fonds, et (ii) à un taux annuel égal au dernier taux Euribor 3 mois connu à la date du transfert augmenté de 300 bps (si l'Euribor est négatif, il sera réputé égal à 0 pour les besoins de la détermination de ce taux annuel) appliqué sur la durée du portage ; et
- le rapport annuel du Fonds décrit les conditions de cette opération de portage ainsi que ses principales caractéristiques économiques, et il indique la ou les ligne(s) d'investissement à prendre en compte, le Coût d'Acquisition ainsi que la rémunération de l'opération de portage.

5. CONDITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS – PROFIL DE RISQUE – MENTIONS LÉGALES

51. Conditions relatives à la souscription de Parts par des investisseurs

La souscription et l'achat de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Qualifiés.

La souscription ou l'achat de Parts du Fonds n'est en principe pas autorisé aux Personnes Américaines (au sens attribué à ce terme à l'Annexe 3 du Règlement), ni à des investisseurs accrédités (au sens attribué à ce terme dans la Règle 502 du Securities Act of 1933 (loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933), dans sa version amendée). Par exception, la Société de Gestion pourra décider d'accepter une souscription d'une Personne Américaine, si après analyse elle estime que cette souscription n'aura pas d'impact sur le Fonds et ses Porteurs et qu'elle n'est pas elle-même en contravention avec la législation américaine notamment relative au conseil ou à la commercialisation de fonds.

Toute personne qui devient une personne américaine au sens de la réglementation susmentionnée après sa souscription ou l'acquisition de ses Parts, devra le déclarer immédiatement à la Société de Gestion qui pourra décider de procéder au rachat de ses Parts (cf. Article 12.3 du Règlement).

La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque investisseur soit un Investisseur Qualifié. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

En application des dispositions de l'article 150-O A III 2 du CGI, aucun investisseur personne physique ne peut détenir, directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, plus de dix pour cent (10 %) des Parts émises par le Fonds.

52. Profil de risque

Un investissement dans le Fonds présente un risque significatif pour diverses raisons, parmi lesquels les risques énumérés à l'Annexe 1 ayant été identifiés par la Société de Gestion comme pouvant avoir un effet défavorable important relativement à l'investissement de l'investisseur dans le Fonds. D'autres risques, qui n'ont pas été identifiés à la Date de Constitution, peuvent néanmoins prendre forme ou survenir.

53. Mentions légales

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement, régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF ainsi que par les articles 423-37 et suivants du Règlement Général de l'AMF. Conformément à l'article L.214-24-34 du CMF, le Fonds, qui n'a pas la personnalité juridique, est une copropriété d'Instruments Financiers et de dépôts. Conformément à l'article L. 214-24-39 du CMF, chaque Investisseur du Fonds sera tenu des dettes du Fonds uniquement dans les limites des actifs du Fonds et au prorata de sa propre participation.

En souscrivant ou en acquérant des Parts du Fonds, les Investisseurs s'engagent irrévocablement à honorer les Appels de Tranche dans la limite de leur Engagement lorsque les Parts ne sont pas libérées intégralement au moment de la souscription, et le cas échéant, de verser en sus une Prime de souscription. Pendant la Durée du Fonds, les Investisseurs ne seront pas habilités à demander le remboursement de leurs Parts à leur propre initiative. Ainsi, tout défaut de paiement sera sanctionné en vertu de l'Article 11.

Conformément à l'article L.214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté vis-à-vis des tiers par la Société de Gestion, qui est seule habilitée à agir en justice ou à faire valoir les droits ou représenter les intérêts des Investisseurs. Les règles relatives à la juridiction applicable sont décrites à l'Article 37.

En règle générale, la Société de Gestion ne s'attend pas à ce que la réalisation d'un Investissement par le Fonds dans une quelconque juridiction relevant de la Stratégie d'Investissement du Fonds et la conclusion par le Fonds d'un document contractuel dans le cadre de cet investissement n'exposent en soi, exception faite de tout acte ou toute omission d'un quelconque Investisseur non autorisé en vertu des termes du Règlement, un quelconque Investisseur à un passif supérieur au passif de l'Investisseur en vertu de la législation française, dans le cadre de quelconques engagements contractuels du Fonds en lien avec cet investissement dans la juridiction concernée (dans la mesure où ces passifs ne sont pas honorés sur les actifs du Fonds).

6. DURÉE

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 33. Pour permettre la liquidation des Participations, la durée du Fonds pourra être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune avec l'accord préalable du Comité Stratégique (la « Durée du Fonds »).

La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute prorogation de la Durée du Fonds. À l'expiration de la Durée du Fonds, le Fonds sera dissous et liquidé conformément aux Articles 33 et 34.

TITRE II – ACTIFS ET PARTS

7. CONSTITUTION INITIALE D'ACTIFS

Conformément aux dispositions de l'article D.214-32-13 du CMF, le capital doit être d'un montant minimum de trois cent mille euros (300.000 EUR) à la Date de Constitution du Fonds.

Une fois ce montant minimum versé sur le compte du Fonds, le Dépositaire remettra à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds.

L'attestation de dépôt des fonds établit la date de constitution du Fonds (la « Date de Constitution ») et précise le montant payé en espèces.

La remise de ladite attestation ouvre la période règlementaire de trente (30) jours au cours de laquelle le Règlement doit être notifié à l'AMF.

8. COPROPRIÉTÉ DE PARTS

8.1. Catégories de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont exprimés en Parts. Il existe plusieurs catégories de Parts.

Chaque catégorie de Parts donne droit à une fraction de l'Actif Brut du Fonds au prorata du produit pour chaque catégorie entre a) le nombre de parts émises de la catégorie concernée (moins le cas échéant le nombre de parts de la même catégorie qui ont été rachetées et annulées) et b) la valeur nominale de la catégorie concernée, ce produit étant, le cas échéant, réduit de la Commission de Gestion spécifique à chacune des catégories et de la quote-part des Autres Frais (déterminée conformément au prorata de l'Actif Brut mentionné ci-dessus) rattachable à la catégorie de parts concernée, pour déterminer la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à chaque catégorie de Parts. Chaque Part d'une même catégorie de Parts correspond à un pourcentage identique de la quote-part de l'Actif Net du Fonds revenant à cette catégorie.

Les Parts sont inscrites en nominatif pur. Toutefois, les Porteurs de Parts peuvent demander à ce que cette inscription soit réalisée en nominatif administré.

L'« Actif Brut » est obtenu en ajoutant à l'Actif Net du Fonds la somme des Commissions de Gestion et de toutes les autres charges du Fonds (y compris les frais visés aux Articles 26 à 29) payés ou dus depuis la Constitution du Fonds.

Les Porteurs de Parts des copropriétaires des Actifs du Fonds. Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par 10 catégories de Parts suivantes, chacune conférant des droits différents à leurs Porteurs de Parts respectifs :

- les Parts de catégorie A0,
- les Parts de catégorie A1,
- les Parts de catégorie A2,
- les Parts de catégorie B1,
- les Parts de catégorie B2,
- les Parts de catégorie C,
- les Parts de catégorie G2i,
- les Parts de catégorie P,
- les Parts de catégorie S, et
- les Parts de catégorie X.

Les Parts Ordinaires sont souscrites ou acquises par des Investisseurs Qualifiés.

a) Les Parts A0 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Les Parts A0 seront libérées intégralement dès leur souscription.

b) Les Parts A1 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant de l'Engagement est inférieur à cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.

c) Les Parts A2 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est inférieur à cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée) inclus sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant supérieur et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.

d) Les Parts B1 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engage-

ment est au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et dont la souscription peut être réalisée par l'intermédiaire de distributeurs. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.

e) Les Parts B2 sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale dont le montant d'Engagement est au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion.

f) Les Parts P sont souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Qualifié, personne physique ou morale. Elles seront libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion. A tout moment, les Parts P représenteront au maximum vingt-cinq (25)% de l'Engagement Global. Afin de respecter ce plafond, la Société de Gestion sera en droit de refuser une souscription de Parts P ou de réduire la souscription de Parts P faite par un ou plusieurs Investisseurs, ou d'accepter la souscription de Parts P réalisée sous condition(s) suspensive(s).

g) Les Parts S sont souscrites par le Sponsor et sont libérées au fur et à mesure des Appels de Tranches émis par la Société de Gestion. Conformément à l'Article 13.4, les Parts S ont vocation à être rachetées à tout moment par le Fonds, en vue de leur annulation, jusqu'à quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription. Postérieurement aux quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, les Parts S non rachetées et annulées seront automatiquement converties en Parts B2, et toutes les dispositions applicables aux Parts B2 leur seront applicables mutatis mutandis (à compter de leur date de conversion, et donc sans rétroactivité sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 8.4.2 en ce qui concerne les Revenus Prioritaires).

h) Les Parts G2i sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants : le Groupe Inter Invest, les dirigeants et/ou salariés et/ou actionnaires de toute entité du Groupe Inter Invest, et/ou toute autre personne physique ou morale et tout autre prestataire du Fonds ou de la Société de Gestion désigné(e) par cette dernière. Elles seront libérées en plusieurs Tranches selon le Calendrier défini ci-après.

i) Les Parts X sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés choisis discrétionnairement par la Société de Gestion parmi des organisations non gouvernementales, et des organisations à but non lucratif réputées, qui mènent des activités conformes à un ou plusieurs des objectifs de développement durable définis par les Nations Unies, ainsi que les membres de l'Equipe d'Investissement et leurs holdings, la Société de Gestion et toute personne agissant pour son compte, leurs Affiliées respectives, et dont le montant d'Engagement est au moins égal à cent mille (100.000) euros (hors droits d'entrée), sous réserve de la possibilité pour la Société de Gestion d'accepter des Engagements d'un montant inférieur, et qui souscrivent des parts sans que la souscription n'ait été intermédiée. Elles seront libérées intégralement dès leur souscription.

Les Parts C sont des parts de carried interest. Elles sont souscrites, directement ou indirectement, par les Investisseurs Qualifiés suivants sous réserve de l'accord de la Société de Gestion :

- (i) les membres de l'Equipe d'Investissement, et leurs holdings,
- (ii) la Société de Gestion,
- (iii) toute autre personne physique ou morale et tout autre prestataire du Fonds ou de la Société de Gestion, désigné(e) par cette dernière.

Conformément aux exigences de l'article 150-0 A du CGI, il est rappelé que (i) le montant de l'Engagement des Parts C souscrites représentera, à tout moment pendant la Durée du Fonds, y compris pendant la Période de Souscription, au moins 1 % de l'Engagement Global et (ii) le ratio de 1% doit être calculé sur la base de l'Engagement Global.

Les demandes de souscription de Parts A et/ou B peuvent donner droit au paiement par le souscripteur d'un droit d'entrée maximum de 5 % toutes taxes comprises du Montant de sa Souscription, en sus de ce dernier. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds et sera reversé aux distributeurs concernés ou conservé par la Société de Gestion. Il est précisé que si un Porteur de Parts A1 et/ou A2 est requis de payer des droits d'entrée, le montant de ces droits d'entrée sera indiqué dans le Bulletin de Souscription et intégralement versé en même temps que le paiement de la première Tranche prévue dans le Calendrier ci-dessus au paragraphe (a).

Chaque Part, au sein d'une même catégorie, correspond à la même proportion des Actifs du Fonds.

8.2. Valeur des Parts

La valeur initiale d'une Part (toutes catégories confondues) est d'un euro (1 EUR).

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir un Engagement Global de cent millions d'euros (100.000.000 EUR).

83. Restriction à la détention de Parts

Les réglementations en vigueur peuvent imposer des limites ou restrictions spécifiques à certains Investisseurs. Chaque Investisseur est de ce fait invité à se référer aux réglementations lui étant applicables, étant précisé qu'aucune réclamation de quelque nature que ce soit ne pourra être formulée à l'encontre de la Société de Gestion dans le cas où un Investisseur ne respecte pas ces limites ou restrictions.

Il est rappelé que les Parts peuvent uniquement être acquises ou souscrites par des Investisseurs Qualifiés.

84. Droits attachés aux Parts

841. Rendement Prioritaire

Les Parts P confèrent le droit de percevoir un rendement prioritaire (le « Rendement Prioritaire ») égal à un intérêt annuel de quatre (4) % appliqué à une assiette égale à la Valeur Nette.

Le Rendement Prioritaire est calculé et arrêté :

- annuellement au dernier jour de la dernière Période de Rendement Prioritaire de chaque Exercice Comptable à savoir donc les 31 décembre de chaque année (sauf pour le dernier exercice comptable du Fonds où ce sera le Dernier Jour de Liquidation du Fonds),
- sur la base de la Valeur Nette arrêtée au dernier jour de chaque Période de Rendement Prioritaire.

Ainsi, le Rendement Prioritaire calculé le 31/12 de l'année N sera égal à :

$(4\% \times (365/4) \times VN \text{ au } 31/03/N) + (4\% \times (365/4) \times VN \text{ au } 30/06/N) + (4\% \times (365/4) \times VN \text{ au } 30/09/N) + (4\% \times (365/4) \times VN \text{ au } 31/12/N).$

Où VN correspond à la Valeur Nette.

Le Rendement Prioritaire commence à courir à compter de la date de Closing Initial. Il cesse d'être calculé le Dernier Jour de Liquidation.

Les distributions aux Parts P, au titre du paiement du Rendement Prioritaire dû au titre d'un Exercice Comptable, seront en principe effectuées au dernier jour de cet Exercice Comptable.

842. Revenus Prioritaires

Les Parts A, B et G2i confèrent chacune à leurs porteurs (après paiement des sommes dues au titre des a), b), c) et d) de l'Article 8.4.4.) le droit de percevoir :

- une attribution prioritaire appelée « Revenu Prioritaire 1 », égale à vingt-cinq (25) % de leur Montant Libéré, de sorte que ces parts auront, avec le remboursement de leurs Montants Libérés et le Revenu Prioritaire 1, perçu cent vingt-cinq (125) % de leurs Montants Libérés respectifs, et
- le cas échéant, une attribution prioritaire additionnelle appelée « Revenu Prioritaire 2 », égale à vingt-cinq (25) % de leur Montant Libéré de sorte que ces parts auront, avec le remboursement de leurs Montants Libérés, le Revenu Prioritaire 1 et le Revenu Prioritaire 2, perçu cent-cinquante (150) % de leurs Montants Libérés respectifs.

Pour les besoins du présent article et notamment pour les besoins du calcul du Revenu Prioritaire 1 et du Revenu Prioritaire 2, les sommes devant revenir aux Parts A, B et G2i mais non distribuées en raison des contraintes fiscales de remploi décrites à l'Article 13.5 sont réputées avoir été versées aux porteurs de parts concernés.

843. Droits financiers

Les droits des Investisseurs sont représentés par des Parts Ordinaires et des Parts C émises par le Fonds ayant des droits financiers différents, dans les conditions décrites ci-dessous :

Les Parts P ont vocation à recevoir après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion P :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) un montant égal au Rendement Prioritaire.

Les Parts A0 ont vocation à recevoir, après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion A0 :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part du Revenu Prioritaire 1, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A0 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.
- (c) leur quote-part du Revenu Prioritaire 2, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A0 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.
- (d) leur quote-part de 80% des sommes distribuables par le Fonds (après

paiement des sommes mentionnées aux a) à h) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X], cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A0 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.

Les Parts A1 ont vocation à recevoir, après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion A1 :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part du Revenu Prioritaire 1, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A1 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.

(c) leur quote-part du Revenu Prioritaire 2, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A1 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.

(d) leur quote-part de 80% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à h) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X], cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A1 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.

Les Parts A2 ont vocation à recevoir, après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion A2 :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part du Revenu Prioritaire 1, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A2 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.
- (c) leur quote-part du Revenu Prioritaire 2, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A2 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.
- (d) leur quote-part de 80% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à h) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X], cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts A2 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des Parts A, B et G2i.

Les Parts B1 ont vocation à recevoir après paiement sur les distributions leur revenant la Commission de Gestion B1 :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part du Revenu Prioritaire 1, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts B1 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.
- (c) leur quote-part du Revenu Prioritaire 2, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts B1 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.
- (d) leur quote-part de 80% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à h) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X], cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts B1 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.

Les Parts B2 ont vocation à recevoir après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion B2 :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part du Revenu Prioritaire 1, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts B2 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.
- (c) leur quote-part du Revenu Prioritaire 2, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts B2 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.
- (d) leur quote-part de 80% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à h) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X], cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des Parts B2 sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.

Les Parts G2i ont vocation à recevoir, après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion G2i :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) leur quote-part du Revenu Prioritaire 1, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des parts G2i sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.
- (c) leur quote-part du Revenu Prioritaire 2, cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des parts G2i sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.
- (d) leur quote-part de 80% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à h) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X], cette quote-part étant égale au Montant Libéré au titre des parts G2i sur une somme égale au Montant Libéré au titre des parts A, B et G2i.

Les Parts C ont vocation à recevoir :

- (a) un montant égal à leur Montant Libéré,
- (b) le Revenu de Rattrapage 1,
- (c) leur quote-part des sommes distribuables par le Fonds conformément

au g)2)ii) de l'Article 8.4.4 (après paiement des sommes mentionnées aux a) à f) de l'Article 8.4.4.).
(d) le Revenu de Rattrapage 2, et
(e) 20% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes mentionnées aux a) à h) de l'Article 8.4.4.) retenues à hauteur de [1-Prorata X].

Les Parts S ont vocation à recevoir après paiement sur les distributions leur revenant de la Commission de Gestion S, d'un montant égal à leur Montant Libéré.

Les Parts X ont vocation à recevoir :

(a) un montant égal à leur Montant Libéré,
(b)

100% des sommes distribuables par le Fonds (après paiement des sommes dues aux Parts S et P) retenues à hauteur du Prorata X.

Pour les besoins du présent article et notamment pour les besoins des paragraphes (d) ci-dessus, les sommes devant revenir aux Parts A, B et G2i mais non distribuées en raison des contraintes fiscales de remploi décrites à l'Article 13.5 sont réputées avoir été versées aux porteurs de parts concernés.

Chacune des catégories de Parts supportent la Commission de Gestion qui lui est propre (à l'exception des Parts C et des Parts X qui ne supportent pas de Commission de Gestion) ainsi que sa quote-part des Autres Frais du Fonds.

Chacune des Parts d'une même catégorie correspond à la même fraction d'Actif Net du Fonds. Les Parts sont émises au moment de la souscription par chaque Investisseur après validation de la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut diviser les Parts et ainsi émettre des actions au dixième, centième, millième, dix-millième et cent-millième de Part.

8.4.4.Exercice des droits attachés à une catégorie de Parts

Les droits attachés aux Parts, définis à l'Article 8.4.3, seront exercés au moment des distributions en nature (titres) ou en numéraire par le Fonds, y compris toute distribution réalisée par un rachat de Parts indépendamment de leur origine, dans l'ordre de priorité suivant :

a) Premièrement, aux Parts S, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant Libéré ;

b) Deuxièmement, aux Parts P, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Rendement Prioritaire ;

c) Troisièmement, aux Parts P, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant Libéré ;

d) Quatrièmement, aux Parts A, B, C, G2i et X, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal à leur Montant Libéré respectif, étant précisé que les distributions seront réparties selon les proportions suivantes :

- en faveur des Parts A0 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A0 sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;
- en faveur des Parts A1 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A1 sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;
- en faveur des Parts A2 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A2 sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;
- en faveur des Parts B1 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts B1 sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;
- en faveur des Parts B2 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts B2 sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;
- en faveur des Parts C : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts C sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;
- en faveur des Parts G2i : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts G2i sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;
- en faveur des Parts X : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts X sur la somme des Montants Libérés au titre des Parts A, B, C, G2i et X ;

e) Cinquièmement, jusqu'à ce que les Parts A, B et G2i aient chacune reçu le Revenu Prioritaire 1 :

(1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X ;

(2) à hauteur de [1- Prorata X], pour les Parts A, B et G2i, selon les proportions suivantes :

- en faveur des Parts A0 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A0 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts A1 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A1 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts A2 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A2 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts B1 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts B1

sur le Montant Libéré O ;

- en faveur des Parts B2 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts B2 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts G2i : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts G2i sur le Montant Libéré O ;

f) Sixièmement, jusqu'à ce que les Parts C aient reçu une somme correspondant à 10% du Revenu Prioritaire 1 (le « Revenu de Rattrapage 1 ») :

(1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X ;

(2) à hauteur de [1- Prorata X], pour les Parts C ;

g) Septièmement, jusqu'à ce que les Parts A, B et G2i aient chacune reçu leur Revenu Prioritaire 2 :

(1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X ;

(2) à hauteur de [1- Prorata X], pour les Parts A, B, C et G2i, selon les proportions suivantes :

(i) à hauteur de 90% pour les Parts A, B et G2i, étant précisé que cette fraction sera allouée entre les parts A, B et G2i, comme suit :

- en faveur des Parts A0 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A0 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts A1 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A1 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts A2 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts A2 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts B1 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts B1 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts B2 : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts B2 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts G2i : à hauteur du Montant Libéré au titre des Parts G2i sur le Montant Libéré O ;

et

(ii) à hauteur de 10% pour les Parts C.

h) Huitièmement, jusqu'à ce que les Parts C aient reçu ou se soient vues allouer, en tenant compte des sommes qui leur ont été versées ou allouées au titre des paragraphes f) et g) ci-dessus, une somme globale égale à 25% du Revenu Prioritaire 1 et du Revenu Prioritaire 2, (le « Revenu de Rattrapage 2 ») :

(1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X ;

(2) à hauteur de [1- Prorata X], pour les Parts C ;

i) Enfin, le solde s'il existe, sera réparti entre les Parts A, B, C, G2i et X selon les proportions suivantes :

(1) à hauteur du Prorata X, pour les Parts X ;

(2) à hauteur de [1- Prorata X], pour les Parts A, B, C et G2i, selon les proportions suivantes :

i. à hauteur de 80% pour les Parts A, B et G2i, étant précisé que cette fraction de 80% sera allouée entre les Parts A, B et G2i, comme suit :

- en faveur des Parts A0 : à hauteur des Montants Libérés au titre des Parts A0 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts A1 : à hauteur des Montants Libérés au titre des Parts A1 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts A2 : à hauteur des Montants Libérés au titre des Parts A2 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts B1 : à hauteur des Montants Libérés au titre des Parts B1 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts B2 : à hauteur des Montants Libérés au titre des Parts B2 sur le Montant Libéré O ;
- en faveur des Parts G2i : à hauteur des Montants Libérés au titre des Parts G2i sur le Montant Libéré O ;

et

ii. à hauteur de 20 % pour les Parts C.

Au sein de chacune des catégories de Parts, les distributions sont faites au prorata du nombre de Parts de cette catégorie détenues.

La Société de gestion et le Dépositaire tiendront également compte, lors des distributions (et rachats éventuels), du fait que :

- les Parts A0 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A0,
- les Parts A1 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A1,
- les Parts A2 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion A2,
- les Parts B1 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion B1,
- les Parts B2 n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion B2,

- les Parts P n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion P,
 - les Parts S n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion S,
 - les Parts G2i n'ont vocation à payer et supporter que la Commission de Gestion G2i,
- et que les Parts C et les Parts X ne supportent pas de Commission de Gestion.

-
-

Les Parts E d'un Investisseur Défaillant ne donnent droit à ce dernier qu'au remboursement de leur Montant Libéré et ce dans la mesure où les distributions dues au titre des paragraphes c) à i) auront été versées aux Parts concernées. Ce remboursement pourrait ainsi n'intervenir qu'à la liquidation du Fonds.

Enfin, les sommes revenant aux Parts Ordinaires et aux Parts C non distribuées en raison des contraintes fiscales visées aux Articles 3.4 et 3.5 seront réputées avoir été distribuées pour les besoins du présent article 8.4.4.

85. Réserve du Fonds

85.1. Réserve du Fonds

Toutes les distributions aux Porteurs de Parts C sont soumises aux dispositions de l'Article 3.4 du Règlement visant à respecter les dispositions de l'article 150-0 A, II-8 du CGI.

Nonobstant les dispositions de l'Article 8.4.4 aucune distribution ne peut être effectuée par le Fonds au profit des Porteurs de Parts C, tant que les Parts Ordinaires n'ont pas été remboursées de leur Montant Libéré et sous réserve de l'expiration d'un délai d'au moins cinq (5) ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds.

La quote-part des distributions devant revenir aux Porteurs de Parts C conformément aux dispositions de l'Article 8.4.4 avant cette période est donc placée dans la Réserve du Fonds.

85.2. Distribution de la Réserve

8.5.3.

A compter du jour où les Parts Ordinaires ont été remboursées de leur Montant Libéré et sous réserve de l'expiration d'un délai d'au moins cinq (5) ans qui court à compter de la date de Constitution du Fonds, l'intégralité des sommes affectées à la Réserve du Fonds pourra être distribuée aux Porteurs de Parts C.

Si, à l'issue des opérations de liquidation, les Porteurs de Parts C avaient reçu au titre des distributions réalisées par le Fonds un montant total excédant leurs droits financiers tels que définis ci-dessus, les Porteurs de Parts C s'engagent à reverser le montant trop perçu, net de tout impôt et prélèvement, qui sera alloué aux différentes catégories de Parts conformément à leurs droits financiers et à l'ordre de priorité définis à l'Article 8.5.

Si, au jour de la clôture des opérations de liquidation du Fonds, les Parts S n'ont pas reçu un montant égal à leur Montant Libéré, et/ou les Parts P n'ont pas reçu un montant égal à leur Montant Libéré et au Rendement Prioritaire et/ou les Parts A, B, G2i et X n'ont pas reçu un montant égal à leur Montant Libéré et aux Revenus Prioritaires, les sommes affectées à la Réserve du Fonds seront attribuées aux différentes catégories de Parts dans le respect l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.4.

La Société de Gestion investira les sommes affectées à la Réserve du Fonds dans des placements monétaires sans risques, notamment au travers de la souscription d'actions ou parts d'OPCVM ou de FIA monétaires.

Les produits de ces placements seront attribués aux Porteurs de Parts C ou aux Porteurs des différentes catégories de Parts selon le cas, à proportion de la quote-part du montant affecté à la Réserve du Fonds qui leur aura été définitivement allouée.

86. Identité des Investisseurs

Par dérogation à l'Article 25.1, la Société de Gestion est autorisée à communiquer :

(i) à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) et de contrôle (et notamment l'AMF) toutes informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds, dont elles pourraient demander communication notamment pour vérifier que le Fonds et/ou la Société de Gestion se conforment à leurs obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme ou aux exigences KYC (Know Your Customer), ou lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la législation et des réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire rendue en dernier ressort ou une décision administrative ;

(ii) aux Investisseurs et aux investisseurs potentiels une liste comportant les noms et coordonnées des autres Investisseurs et des membres du Comité Stratégique ;

(iii) toutes informations sur l'identité des Investisseurs et leurs participations respectives dans le Fonds aux prestataires de la Société de Gestion et/ou du Fonds, et, en cas de souscription ou acquisition par un Porteur de Parts de façon intermédiaire, à tout distributeur des Parts du Fonds (banques privées, conseillers en investissement financier, etc) par l'intermédiaire duquel ce Porteur de Parts aurait souscrit ou acquis les Parts du Fonds.

87. Droits et obligations des Investisseurs

Chaque Part correspond à une fraction des actifs du Fonds.

Le présent Règlement devient légalement opposable à un Investisseur automatiquement dès la souscription ou l'acquisition par ce dernier d'une Part (ou d'une fraction de Parts). Le présent Règlement peut être modifié conformément aux conditions visées à l'Article 24 ci-dessous.

Lorsque les Parts sont à libération progressive sur Appels de Tranches de la Société de Gestion, les Investisseurs d'une même catégorie de Parts sont tenus de répondre aux Appels de Tranche de la Société de Gestion jusqu'à concurrence d'un montant total égal à leur Engagement respectif (augmenté, le cas échéant des montants correspondant aux Distributions Provisaires pouvant faire l'objet d'Appels de Sommes Distribuées).

Lorsque les Parts sont à libération progressive selon le Calendrier prédéfini, les Investisseurs sont tenus, au titre de leurs Parts A1 et/ou A2 et/ou G2i, de payer les Tranches conformément audit Calendrier.

Les Investisseurs ne sont pas responsables du paiement d'un quelconque montant supérieur à leur Montant de Souscription respectif (sous réserve de la Prime de Souscription éventuelle, et des droits d'entrée négocié avec un distributeur qui ne sont pas acquis au Fonds et reviennent au distributeur), sauf consentement unanime préalable de tous les Investisseurs. En outre, la responsabilité des Investisseurs est limitée au Montant de leur Souscription respectif.

L'acquéreur d'une Part qui n'est pas pleinement libérée deviendra redevable de l'Engagement irrévocable contracté par le cédant de la Part et devra s'acquitter des Appels de Tranche réalisés par la Société de Gestion, ou, selon le cas, verser les Tranches conformément au Calendrier, pour un montant égal au Montant Non Appelé de la souscription concernée. Conformément à la législation française, l'acquéreur sera tenu solidairement et conjointement responsable avec l'Investisseur cédant au titre du montant non encore acquitté eu égard aux Parts acquises auprès du souscripteur ou des acquéreurs ultérieurs pendant une période de deux (2) ans après la date du transfert effectif des Parts cédées.

Les Investisseurs ont le droit de demander et de recevoir des informations de la Société de Gestion sous réserve des dispositions de l'Article 25, sauf exception prévue par le Règlement (Investisseur Défaillant, Porteurs de Parts C, etc).

88. Autres droits – Traitements préférentiels

Lorsqu'un investisseur potentiel ou un Investisseur se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'Investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Investisseurs du Fonds par la Société de Gestion dans le premier rapport de gestion annuel émis après le Dernier Jour de Souscription.

Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement ou du Bulletin de Souscription et en complément de ces documents, les Investisseurs acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des side-letters ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur existant ou potentiel ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur accepte en vertu des présentes que les termes de cette side-letter ou autre contrat conclu avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Investisseurs qui en auront fait la demande au plus tard le Dernier Jour de Souscription, dans un délai raisonnable après le Dernier Jour de Souscription et qu'il soit proposé à ceux-ci les droits ou avantages accordés dans cette side-letter, dès lors qu'ils sont raisonnablement applicables et sous réserve des conditions ci-dessous.

Afin de pouvoir profiter de ces droits ou avantages accordés à un Investisseur, les conditions suivantes doivent être satisfaites par les autres Investisseurs souhaitant en bénéficier :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables à l'Investisseur. En particulier les droits et avantages accordés en raison de contraintes réglementaires (notamment de notifications ou de reporting) ou afin de respecter les règles de fonctionnement interne (politique d'investissement, etc.) d'un Investisseur ne pourront être accordés à d'autres Investisseurs que si ces derniers sont dans une situation similaire ;
- l'Investisseur doit satisfaire aux conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription de l'Investisseur doit être au moins égal à celui de l'Investisseur qui a bénéficié du type de droits et avantages

demandés par l'Investisseur.

Néanmoins, l'Investisseur ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Investisseurs eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- l'opportunité de nommer un membre au Comité Stratégique ;
- l'exigence (ou la renonciation à cet exigence) de garder confidentielles les Informations Confidentielles ;
- une quelconque expression d'intérêt concernant des opportunités de co-investissement ;
- des droits, de quelque nature que ce soit, qui portent sur le flux d'opérations ;
- les droits et avantages accordés en raison de contraintes réglementaires (notamment de notifications et de reporting).

La Société de Gestion est autorisée à modifier le présent article sans avoir à consulter les Porteurs de Parts pour refléter les droits éventuellement consentis et dont le bénéfice peut être limité ou exclu conformément aux dispositions ci-dessus.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1. Processus de Souscription

La souscription des Parts n'est permise que si l'Investisseur potentiel est un Investisseur Qualifié. La Société de Gestion doit veiller à ce que chaque souscripteur soit un Investisseur Qualifié et à ce que chaque souscripteur ait reçu les informations requises conformément aux articles 423-49 et suivants du Règlement Général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'autorisation préalable de la Société de Gestion.

Les souscriptions de Parts se font uniquement en numéraire.

Toutes les Parts sont réputées être émises à la date de leur souscription c'est-à-dire la date à laquelle la souscription est validée par la Société de Gestion du Fonds, par la contresignature du Bulletin de Souscription.

La souscription de chaque Investisseur est attestée par un bulletin de souscription (le « Bulletin de Souscription »).

La Société de Gestion a la liberté absolue d'accepter ou rejeter toute souscription.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription est adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur inclut l'engagement irrévocable de l'Investisseur envers le Fonds de souscrire à un nombre donné de Parts pour le montant de son Engagement stipulé, et de s'acquitter de la somme correspondant au montant de son Engagement, à savoir le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur initiale par Part, stipulée à l'Article 8.2, augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription.

En plus du Montant de sa Souscription acquise au Fonds, l'Investisseur peut être amené à régler des droits d'entrée négociés avec son conseiller (ou tout distributeur du Fonds) et d'un montant maximum de cinq (5) % TTC du Montant de la Souscription.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement exprimée en euros.

Les Parts souscrites sont toutes émises en faveur de l'Investisseur, après le paiement de la Tranche Initiale (correspondant au montant de l'Engagement pour les Parts à libération intégrale, ou au montant de la première Tranche, pour les Parts libérées conformément au Calendrier) augmenté le cas échéant de la Prime de Souscription. Le souscripteur acquitte le Montant de sa Souscription conformément aux dispositions de l'Article 10.

Il appartient à la Société de Gestion ou à toute personne à laquelle elle délègue cette fonction de s'assurer que la commercialisation des Parts est bien faite sur le territoire des Etats dans lesquels le Fonds est autorisé à la commercialisation et en faveur d'Investisseurs Qualifiés durant la Période de Souscription.

Lorsque la souscription d'un Investisseur est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de service d'investissement agissant dans le cadre du service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, conformément au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion s'assurera, avant toute souscription, que le gestionnaire de portefeuille a effectivement reçu le consentement spécial et exprès de son mandant pour investir dans les Parts émises par le Fonds en vertu des conditions énoncées dans le présent Règlement et le Bulletin de Souscription.

Il est conseillé aux souscripteurs d'investir dans le Fonds uniquement à concurrence d'un faible pourcentage de leurs actifs.

9.2. Période de Souscription

À partir du Premier Jour de Souscription, la souscription des Parts se fera pendant une période se terminant dix-huit (18) mois après la Date de

Constitution (la « Période de Souscription »).

La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, à sa discrétion.

Le dernier jour de la Période de Souscription est désigné aux présentes comme le « Dernier Jour de Souscription ».

La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la prorogation ou à la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Les Parts seront souscrites pendant la Période de Souscription à leur valeur initiale.

Les ordres de souscription sont pré centralisés par la Société de Gestion ou son délégataire et sont ensuite transférés au Dépositaire aux fins de centralisation par délégation.

La Société de Gestion ou son délégataire s'assurera que les conditions en lien avec la capacité des souscripteurs ou des acheteurs de Parts ont été satisfaites.

9.3. Engagement du Sponsor

Au Premier Jour de Souscription, l'Engagement Sponsor sera au minimum de un million (1.000.000) euros, représenté par des Parts B2.

10. RÈGLEMENT DES SOUSCRIPTIONS

La souscription aux Parts A1, A2 et G2i sera réglée en plusieurs Tranches selon le calendrier prédéfini suivant (le « Calendrier ») :

- (a) une première tranche égale à 25% du montant de l'Engagement devra être payée au Fonds au jour de la signature par tout souscripteur de Parts A1, A2 et/ou G2i, du Bulletin de souscription desdites Parts ;
 - (b) une deuxième tranche égale à 25% du montant de l'Engagement devra être payée au Fonds au plus tard le 1er juillet 2023 ;
 - (c) une troisième tranche égale à 25% du montant de l'Engagement devra être payée au Fonds au plus tard le 1er juillet 2024 ;
 - (d) le solde de l'Engagement, non payé au Fonds, soit 25% du montant de l'Engagement, sera payé au Fonds au plus tard le 1er juillet 2025.
- Les dates mentionnées ci-dessus sont les Dates de Paiement applicables aux Parts A1 et A2, sauf indication contraire de la Société de Gestion. La Société de Gestion est dispensée au titre des montants et phases mentionnées aux paragraphes (a) à (d) ci-dessus de réaliser des Appels de Tranches ou toute autre formalité.

Si les Porteurs de Parts A1, A2 et G2i ont procédé au paiement d'une ou plusieurs Tranches conformément au Calendrier d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts A1 et/ou A2 et/ou G2i, les Parts A1 et/ou A2 et/ou G2i nouvellement souscrites seront réglées à hauteur des Tranches dont la Date de Paiement est antérieure à la date de la nouvelle souscription conformément au Calendrier.

La souscription aux Parts B, P, S et C sera réglée à l'occasion de la Tranche Initiale (définie ci-après), puis des Tranches successives (les « Tranches Successives »), qui devront être payées au plus tard à la date visée dans l'avis de ces Tranches Successives (la « Date de Paiement »). Pour chacune de ces catégories de Parts, la Société de Gestion pourra définir le montant qui sera appelé au titre de la première Tranche au moment de la souscription ainsi que le montant des Tranches Successives.

Les Parts A0 et X seront libérées intégralement au moment de leur souscription.

Au plus tard le dernier jour de la Période de Souscription, les Parts C devront être libérées de manière à ce que les Montants Libérés au titre des Parts C représentent à tout moment au moins 1% du total des Montants Libérés (toutes catégories de Parts confondues).

Les modalités de paiement pour régler la souscription ou le montant des Tranches, (ainsi que les droits d'entrée le cas échéant) sont décrites dans le Bulletin de Souscription étant précisé qu'aucun règlement par chèque ne sera accepté.

10.1. Tranche Initiale

Les Parts B, P, S et C seront obligatoirement libérées par les Investisseurs au moment de leur souscription ou à la date du Closing Initial si la souscription est antérieure à celui-ci, d'un pourcentage de leur Engagement qui sera déterminé par la Société de Gestion, augmenté le cas échéant de l'intégralité du montant de la Prime de Souscription, et dont la date d'exigibilité sera fixée soit dans le Bulletin de Souscription, soit à une date ultérieure par la Société de Gestion qui sera portée à la connaissance des Investisseurs par le biais d'un Appel de Tranche (la « Tranche Initiale »). Les droits d'entrée seront également versés à cette occasion.

Si la Société de Gestion a procédé à des Appels de Tranches Successives d'ici la date d'une nouvelle souscription de Parts d'une des catégories de Parts B, P, S ou C, les Parts nouvellement souscrites seront réglées, d'une part au titre du pourcentage qui a été acquitté en vertu de la Tranche Ini-

tiale susmentionnée conformément à l'Article 10.1 au titre de la catégorie de Parts concernée, et d'autre part au titre du pourcentage qui a été payé au titre des autres Parts de la même catégorie dans le cadre des Appels de Tranches Successives effectués avant la date de cette souscription.

La Société de Gestion informera le Dépositaire des termes en vertu desquels le présent Article a été mis en œuvre.

102. Appels de Tranche

Pour les Appels de Tranches Successives, les Parts B, P, S et C seront libérées au prorata de leur valeur initiale non libérée dans le cadre de la Tranche Initiale correspondante visée à l'Article 10.1 par le biais d'une tranche correspondant à un pourcentage de ladite valeur initiale. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les Parts de catégorie B sont intégralement libérées au plus tard le jour du cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Constitution.

La Société de Gestion enverra une demande d'Appel de Tranche aux Investisseurs porteurs de Parts B, P, S et/ou C au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant l'échéance de paiement (la « Date d'Appel de Tranche »), étant entendu que cette limite peut, en cas d'urgence, être réduite à cinq (5) Jours Ouvrables.

Pour lever toute ambiguïté, et sous réserve des termes de l'Article 10.1, il est précisé que les Appels de Tranches Successives se feront au prorata pour chacune des Parts d'une même catégorie à libération progressive, ce qui signifie sur la base du même pourcentage à libérer et aux mêmes Dates d'Appel de Tranche. Il est également précisé que le pourcentage et la périodicité des Appels de Tranche pourront être différenciés selon les catégories de Parts.

Tout avis d'Appel de Tranche devra comporter (i) l'utilisation du Montant appelé (investissement, frais de gestion, autres frais, etc.), (ii) le montant et le pourcentage global du Montant Libéré avant et après l'Appel de Tranche et (iii) le Montant Non-Appelé résiduel.

L'avis d'Appel de Tranche sera transmis par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être envoyé par courrier).

L'Engagement de l'Investisseur (augmenté le cas échéant du montant de la Prime de Souscription due au Fonds et des droits d'entrée éventuels, et des Distributions Provisoires pouvant faire l'objet d'Appels de Sommes Distribuées) constitue le montant maximum pouvant être réclamé à un Investisseur par la Société de Gestion. Le montant cumulé des Appels de Tranche soumis par la Société de Gestion à cet Investisseur, y compris la Tranche Initiale auquel s'ajoute le cas échéant la Prime de Souscription et les droits d'entrée éventuels, ne peut aucunement dépasser ce montant maximum (cette limite ne concerne pas le montant que la Société de Gestion peut exiger auprès d'un Investisseur Défaillant en vertu de l'Article 11).

103. Prime de Souscription

S'agissant de toute souscription des Parts A et/ou B effectuée par un Investisseur postérieurement à la date de Closing Initial (l'« Investisseur Ultimeur »), à l'exception de la souscription effectuée par un Investisseur Ultimeur au plus tard le 31 décembre 2022, l'Investisseur Ultimeur doit payer une prime de souscription au Fonds au moment du paiement de sa Tranche Initiale (la « Prime de Souscription »), en sus de son Engagement dans le Fonds.

La Prime de Souscription sera égale au produit de l'Assiette et du Taux mentionné ci-dessous en fonction de la date de la souscription.

(a) Assiette de la Prime de Souscription : l'Engagement de souscription des Parts A0, des Parts A1, des Parts A2, des Parts B1 et/ou des Parts B2 de l'Investisseur Ultimeur

(b) Taux de la Prime de Souscription applicable : deux (2) %

Ainsi, le montant de la Prime de Souscription est obtenue en multipliant le taux « T » applicable à la date de la souscription de l'Investisseur Ultimeur concerné par le montant de son Engagement.

Il est précisé que pour le calcul de la Prime de Souscription, la date retenue sera par exception celle de la date de signature du Bulletin de Souscription par l'Investisseur.

La Prime de Souscription sera payée en intégralité par chaque Investisseur Ultimeur, porteur de Parts A et/ou B en complément, selon la catégorie de Parts concernées, (i) de sa Tranche Initiale conformément à l'Article 10.1 ou (ii) du montant de son Engagement ou (iii) du montant de la première Tranche conformément au Calendrier et sera acquise au Fonds.

La Prime de Souscription fait ainsi partie du Montant de la Souscription de l'Investisseur Ultimeur.

En tant que de besoin il est toutefois précisé que la Prime de souscription ne sera pas prise en compte pour le calcul de la Plus-Value du Fonds et des différentes catégories de Parts et donc de celles appartenant à l'Investisseur Ultimeur.

Par dérogation aux stipulations du présent Article, les Porteurs de Parts G2i, les Parts C, les Parts P, les Parts S et les Parts X ne seront redevables d'aucune Prime de Souscription au titre de la souscription d'une quelconque catégorie de Parts du Fonds.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'un souscripteur qui a pris un premier engagement avant le premier anniversaire de la date de Closing Initial ou à cette date et qui décide de s'engager pour un second montant dans le Fonds après cette date sera tenu de verser une Prime de Souscription au titre de sa/ses nouvelle(s) souscription(s).

104. Période d'Investissement

La Période d'Investissement commencera à la Date de Constitution et se terminera le quatrième (4e) jour anniversaire de la Date de Constitution étant entendu que la Société de Gestion sera habilitée à proroger la Période d'Investissement, à son entière discrétion, pour une (1) période additionnelle d'un (1) an maximum (la « Date de Clôture »). La Société de Gestion pourra mettre fin de manière anticipée à la Période d'Investissement, auquel cas elle en informera les Porteurs de Parts dans les meilleurs délais.

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra plus appeler de nouvelles Tranches Successives que pour :

- (a) payer les frais et charges encourus par le Fonds, y compris en particulier, les Commissions de Gestion ;
- (b) réaliser des Investissements pour lesquels un engagement contractuel ferme a été pris avant la Date de Clôture ou exécuter des accords conclus avant la Date de Clôture (et notamment afin de répondre aux appels de fonds de Fonds du Portefeuille) ;
- (c) payer tous montants dus en vertu de l'Article 26 ou de l'Article 35 ;
- (d) réaliser des Investissements Complémentaires ; et
- (e) réaliser un investissement dans une société nouvelle ou dans un fonds nouveau uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses quotas réglementaires ou fiscaux.

11. RETARDS OU DÉFAUTS DE PAIEMENT

11.1 Dans le cas où un Porteur de Parts ne s'acquitterait pas du paiement, selon la catégorie de Parts concernée, d'une Tranche conformément au Calendrier ou d'un Appel de Tranche, en tout ou partie, à la Date de Paiement (l'« Investisseur Défaillant »), la Société de Gestion pourra adresser à cet Investisseur une notification écrite (l'« Avertissement de Défaut »).

11.2 Sous réserve des dispositions du paragraphe 11.3 ci-dessous, l'Investisseur Défaillant (i) ne recevra aucune distribution de quelque nature que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation, et (ii) ne sera pas habilité à participer à l'un quelconque des votes des Investisseurs ou du Comité Stratégique.

Par ailleurs, tout paiement tardif de montants dus eu égard à la Date de Paiement d'une Tranche au titre du Calendrier ou d'un quelconque Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée, entraînera sauf décision contraire de la Société de Gestion, automatiquement et sans qu'aucune formalité quelconque ne soit nécessaire, le paiement au Fonds d'intérêts (les « Intérêts de Retard ») calculés prorata temporis sur la base du taux Euribor à trois (3) mois (déterminé à la Date de Paiement et réputé égal à 0 si le taux Euribor applicable s'avère négatif) majoré de 500 points de base, à compter de la Date de Paiement et jusqu'à la réception du paiement de toutes les sommes dues par l'Investisseur Défaillant par le Fonds, nonobstant toute action que la Société de Gestion peut initier pour son propre compte, pour le compte du Fonds, des autres Investisseurs ou du Dépositaire à l'encontre de l'Investisseur Défaillant et sa capacité à exercer les droits visés à l'Article 11.4 ci-dessous.

11.3 Si le défaut est régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de l'envoi de l'Avertissement de Défaut, ou en l'absence d'envoi d'un Avertissement de Défaut si ce défaut est régularisé, et que le paiement de la Tranche au titre du Calendrier ou l'Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée, non honoré ainsi que les Intérêts de Retard sont versés, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) ses droits à percevoir des distributions, en ce compris toutes distributions qui ont eu lieu entre la Date de Paiement et la date à laquelle le défaut a été corrigé, et (ii) ses droits à participer aux votes des Investisseurs et du Comité Stratégique le cas échéant.

11.4 Si le défaut n'est pas régularisé sous vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de l'Avertissement de Défaut :

a) Dans le cas où l'Investisseur Défaillant est un Porteur de Parts Ordinaires et que l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Défaillant n'est pas vendue par l'Investisseur Défaillant selon les termes stipulés à l'Article 12 dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrables après l'envoi par la Société de Gestion de la Notification de Défaut, la Société de Gestion convertira les Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant qui n'auront pas été vendues en Parts de catégorie E (les « Parts E »).

b) Ces Parts E ne donneront le droit qu'à percevoir un paiement dont le

montant sera égal au montant acquitté par l'Investisseur Défaillant eu égard à ses Parts (hors droits d'entrée éventuels, et hors Prime de Souscription éventuelle), déduction faite (i) de tout montant qu'il a reçu du Fonds eu égard à ses Parts et (ii) du montant des Intérêts de Retard. Ces Parts E ne pourront donner le droit à percevoir le paiement de ce montant qu' (i) à la fin de la Période de Liquidation et (ii) après que le Fonds aura entièrement distribué un montant égal aux sommes visées aux paragraphes c) à i) de l'Article 8.4.4 aux Parts concernées. La Société de Gestion peut également déduire de ce montant, pour son propre compte, et pour le compte du Fonds, et de celui des autres Investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à toutes les charges encourues ou dommages subis par ces derniers en raison du manquement de l'Investisseur Défaillant à honorer le paiement d'une Tranche au titre du Calendrier ou de son Appel de Tranche, selon la catégorie de Parts concernée. L'Investisseur Défaillant recevra le solde éventuel.

c) Les Parts E nouvellement émises ne confèrent aucun droit sur le Rendement Prioritaire, les Revenus Prioritaires, les Revenus de Rattrapage, ni aucune autre forme de rendement, eu égard au montant qui a été versé par l'Investisseur Défaillant, et ce dernier ne sera pas habilité à participer à un quelconque vote des Investisseurs et/ou du Comité Stratégique. À la suite de la conversion des Parts Ordinaires de l'Investisseur Défaillant en Parts E conformément aux dispositions ci-avant, l'Investisseur Défaillant sera libéré de toutes obligations d'acquitter des Tranches Successives. Le Montant Non Appelé de l'ensemble des Parts du Fonds ainsi que l'Engagement Global et le Montant Total des Souscriptions seront ajustés en conséquence sans rétroactivité, étant entendu que ledit ajustement n'affecte pas les ratios d'investissement visés à l'Article 3 (sous réserve du respect de tout ratio légal) fondés sur l'Engagement Global.

12. CESSIION DE PARTS – AGREMENT

Les Parts sont des instruments financiers au sens des articles L.211-1 et L.211-2 du CMF. Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Une Cession de Parts du Fonds par un Investisseur, ne sera pas valable si elle n'a pas fait l'objet de la procédure décrite ci-après (sous réserve des Cessions résultant de l'application des dispositions de l'article 11, et à l'exception des Cessions de Parts dans le cadre desquelles la Société de Gestion est le cédant ou le cessionnaire).

La Cession ne sera en tout état de cause pas valable :

- (a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Qualifié ; ou
- (b) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre réglementation, y compris la législation française sur les valeurs mobilières ainsi que toute autre loi étrangère et notamment les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'un appel public à l'épargne ; ou
- (c) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'Investment Company Act of 1940 (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou
- (d) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou
- (e) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« association » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « publicly traded partnership » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique ; ou
- (f) si le cessionnaire envisagé est une Personne Américaine au sens de FATCA (cf. Annexe 2) non autorisé à titre exceptionnel par la Société de Gestion.

121. Lettre de Notification

En cas de Cession envisagée de Parts (à l'exception de celle résultant de la mise en œuvre de l'Article 11 et de celle dans le cadre de laquelle la Société de Gestion est le cédant ou le cessionnaire), le cédant doit en tout état de cause en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « Lettre de Notification ») en indiquant la dénomination complète, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire ainsi que le nombre et la catégorie de Parts que le cédant envisage de céder de même que le prix de cession offert (ou lorsque la Cession a lieu à titre gratuit ou en contrepartie d'une rémunération en nature, les modalités de rémunération ou d'absence de rémunération de la Cession) pour les Parts.

Il est rappelé qu'en cas de Cession de Parts non entièrement libérées au moment de la Cession, le cédant et le cessionnaire (et en cas de Cession consécutives à celle-ci, les cessionnaires successifs) sont tenus solidairement du Montant Non Appelé des Parts pendant deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées conformément à l'article L. 214-28 X du CMF.

122. Cession de Parts

1221. Agrément

Toute Cession, à l'exception des cas visés à l'Article 11, est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions définies ci-après.

La Société de Gestion dispose d'un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour agréer la Cession.

La Société de Gestion est en droit de demander au cédant et au cessionnaire toutes les pièces raisonnablement nécessaires pour lui permettre de vérifier que la Cession projetée ne viole ni le Règlement ni aucune disposition légale ou réglementaire applicable au Fonds ou à la Société de Gestion. En particulier le cessionnaire devra fournir à la Société de Gestion toute information et pièce justificative lui permettant (i) de vérifier qu'il est bien un Investisseur Qualifié et (ii) de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À défaut d'agrément exprès dans le délai de vingt (20) Jours Ouvrables précité ou en cas de refus d'agrément exprès adressé par la Société de Gestion au cédant, la Cession ne peut avoir lieu. Il est précisé que la Société de Gestion n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision de refus.

En cas d'agrément notifié par la Société de Gestion au cédant, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Lettre de Notification dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date de l'agrément. La Cession est exécutée par le Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion à réception du Bulletin d'Adhésion dûment complété par le cessionnaire et signé par le cédant et le cessionnaire accompagné de ses annexes et de toutes les pièces justificatives nécessaires.

1222. Cession libre

Par dérogation aux termes de l'Article 12.2.1, les Cessions de Parts suivantes ne seront pas soumises à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2.1 :

- une quelconque Cession de Parts détenues par un Porteur de Parts C à un autre Porteur de Parts C ou à une Personne pouvant souscrire des Parts C en vertu de l'Article 8.1.
- une quelconque Cession de Parts détenues par un Porteur de Parts G2i à un autre Porteur de Parts G2i ou à une Personne pouvant souscrire des Parts G2i en vertu de l'Article 8.1.
- une quelconque Cession de Part dans le cadre de laquelle la Société de Gestion intervient en qualité de cédant ou de cessionnaire.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire et/ou fiscal pour le Fonds, la Société de Gestion, ou l'un quelconque des Investisseurs.

1223. Remboursement des frais

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant pour tous les coûts encourus par la Société de Gestion et/ou le Fonds (le cas échéant) eu égard à une Cession de Parts envisagée et à son agrément dès lors que ces coûts sont justifiés, raisonnables et documentés. La Société de Gestion peut également percevoir une rémunération de la part du cédant, négociée aux termes d'un consentement mutuel, si le cédant requiert de l'aide pour chercher un cessionnaire pour ses Parts.

1224. Divers

Dans le cas où la Cession de Parts se fait avant l'appel de toutes les Tranches Successives, les obligations concernant le Montant Non Appelé correspondant à ces Parts doivent être cédées par le cédant conjointement avec lesdites Parts, étant entendu que le cédant demeure conjointement et solidairement redevable de ses obligations pendant une période de deux (2) ans après la date de transfert effective des Parts cédées. De ce fait, après que les procédures susmentionnées aient été menées à bien, le cessionnaire deviendra le propriétaire des Parts qu'il souhaite acquérir uniquement après que le cessionnaire aura signé le Bulletin d'Adhésion, dont les termes devront irrévocablement l'engager à payer le Montant Non Appelé restant attaché aux Parts du Fonds qu'il a acquises.

Aux fins de mettre à jour le registre des porteurs de parts du Fonds, la Société de Gestion informera dès que possible le Dépositaire des Cessions de Parts.

1223. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 12, y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts cédées de l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

12231. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant FATCA

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA, cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut proposer un cessionnaire en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que le cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres à un ces-

sionnaire conformément aux dispositions du présent Article 12 et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

12.3.2 Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.3.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison à l'issue des délais prévus à l'Article 12.1, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 23.1 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 23.1.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

124 Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 12 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS.

1241. Cession au cessionnaire désigné par l'Investisseur Récalcitrant CRS

Dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS, cet Investisseur Récalcitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres aux cessionnaires et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du présent Article 12.

1242 Cession forcée

(i) Si l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, en vertu de l'Article 12.4.1, ou (ii) si la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) si l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Investisseur(s)) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix qui ne pourra être inférieur au prix visé à l'Article 23.2 ou (y) procéder au rachat des Parts à un prix égal à celui déterminé conformément aux dispositions de l'Article 23.2.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalcitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

13. DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHATS DE PARTS

131. Politique en matière de distribution

Le Produit Net d'une participation du Fonds sera distribué dans les meilleurs délais et en principe dans un délai de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'Exercice Comptable du Fonds. Ces montants ne seront en principe pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas prévus à l'Article 13.2.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds sera habilité à conserver des montants suffisants sur le Produit Net pour :

i. payer les frais et charges encourus par le Fonds, y compris en particulier, les Commissions de Gestion et payer tout autre montant qui pourrait, de

l'avis raisonnable de la Société de Gestion, être dû dans les douze (12) mois suivants par le Fonds, comme la Commission de Gestion ;
ii. respecter l'engagement de réinvestissement visé à l'Article 3.5 ;
iii. réaliser des investissements pour lesquels un engagement contractuel ferme a été pris ou exécuter des accords conclus (et notamment afin de répondre aux appels de fonds de Fonds du Portefeuille) ;
iv. payer tous montants dus en vertu de l'Article 26 ou de l'Article 35 ;
v. pendant la Période d'Investissement uniquement, réaliser des Premiers Investissements ;
vi. réaliser des Investissements Complémentaires, pendant mais aussi après la Période d'Investissement ;
vii. réaliser un investissement dans une société nouvelle ou dans un fonds nouveau uniquement pour permettre au Fonds de respecter l'un de ses quotas réglementaires ou fiscaux ; et
viii. effectuer toute opération avec l'accord du Comité Stratégique.

Pour toute distribution faite par le Fonds à ses Porteurs de Parts, la Société de Gestion enverra un avis contenant les informations suivantes :

- la nature de la distribution au regard de l'ordre de priorité prévu à l'Article 8.4.4 ; et
 - le type de distribution reçue par le Fonds et distribué par ce dernier aux Investisseurs (produits nets de cession d'un Investissement, dividendes, intérêts, produits capitalisés, etc.) ;
 - en cas de distribution du produit de cession d'un Investissement, la Société de Gestion précisera le cas échéant, si la participation entrait dans la catégorie des participations visées par le régime des plus-values long terme et le pourcentage de détention au capital dont disposait le Fonds.
- L'avis de distribution sera envoyé par e-mail (et sur demande d'un Investisseur, il pourra également lui être adressé par courrier).

Le rapport annuel du Fonds comportera pour chacune des Participations qui a été vendue au cours de l'exercice, une ventilation du produit de la vente (remboursement du Coût d'Acquisition, plus/moins-values, etc.).

132 Réinvestissement par le Fonds

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie du Produit Net d'un quelconque Investissement (y compris un Investissement Temporaire) réalisé ou remboursé en tout ou partie, étant précisé que le montant cumulé investi par le Fonds, y compris tous réinvestissements (hors Investissements Temporaires), dans des Fonds du Portefeuille et/ou des Sociétés du Portefeuille est limité à au plus cent-vingt pourcent (120%) de l'Engagement Global.

133 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut distribuer des Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, conformément aux dispositions détaillées ci-dessous. Toutes les distributions se feront suivant l'ordre de priorité visé à l'Article 8.4.4.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernées par la distribution.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Successive, la distribution peut se faire, en tout ou partie, par compensation du montant payable au Fonds eu égard à la Tranche Successive avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs autres que les Porteurs de Parts C au titre de leurs Parts C, pendant la période de cinq (5) ans à compter de la Date de Constitution, ou à l'Investisseur personne physique résidente fiscale de France ayant pris l'engagement visé à l'Article 3.5 au titre de ses Parts Ordinaires pendant la période de cinq (5) ans à compter de la souscription desdites Parts Ordinaires, le cas échéant.

Toutes les distributions des Actifs du Fonds seront récapitulées dans les rapports annuels décrits à l'Article 31. Aucune distribution d'Actifs du Fonds ne peut se faire avant la fin de la Période de Souscription.

Avant la dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions en nature.

134 Rachat de Parts

Les Investisseurs ne peuvent demander au Fonds le rachat de leurs Parts pendant la Durée du Fonds à l'exception des Parts S dans les conditions ci-dessous.

Les Parts S ont vocation à permettre la constitution du Fonds et la réalisation de ses premiers Investissements. Elles ont vocation à être rachetées par le Fonds en vue de leur annulation au plus tard quinze (15) jours après le Dernier Jour de Souscription, notamment grâce aux sommes collectées au titre des souscriptions de Parts Ordinaires autres que des Parts S reçues par le Fonds.

Les Parts S seront rachetées par le Fonds, à l'initiative de la Société de

Gestion, et donc sans que les Porteurs de Parts S n'aient à formuler des demandes de rachat en vue de leur annulation.

A tout moment jusqu'à quinze (15) jours calendaires suivant le Dernier Jour de Souscription, le Fonds pourra procéder au rachat des Parts S souscrites sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités particulières et pour autant qu'il dispose de la trésorerie nécessaire.

La valeur de rachat d'une Part S est égale à :

- (i) la valeur nominale de la Part S si la Part S a été intégralement libérée au jour du rachat, ou
- (ii) le Montant Libéré d'une Part S au jour du rachat.

Les Parts S pourront être rachetées en une fois ou en plusieurs fois et le cas échéant par voie de fractions de parts.

Si au seizième (16ème) jour calendaire après le Dernier Jour de Souscription des Parts S n'ont pas été rachetées et annulées, celles-ci seront automatiquement converties en Parts B2 selon la parité suivante pour chaque Part S : une Part S pour une Part B2, étant précisé que si les Parts S sont libérées dans des proportions supérieures aux Parts B2, la différence sera restituée au Porteur de Parts S dans les meilleurs délais suivant la conversion des Parts S en Parts B2.

Les Parts B2 résultant de la conversion de Parts S bénéficient des droits attachés aux Parts B2 à compter de la date de leur conversion (et donc sans aucune rétroactivité sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 8.4.2 en ce qui concerne les Revenus Prioritaires).

Les Parts B2 émises suite à la conversion de Parts S seront donc prises en compte pour le calcul de l'Engagement Global B2 à compter de ladite date de conversion (et donc sans aucune rétroactivité sous réserve de ce qui est prévu à l'Article 8.4.2 en ce qui concerne les Revenus Prioritaires).

13.5. Remploi dans le Fonds

Conformément aux dispositions de l'Article 3.5, les Investisseurs personnes physiques résidentes fiscales de France qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les dispositions de l'article 163 quinquies B du CGI au titre de leurs Parts Ordinaires doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées au cours de la période de cinq (5) ans commençant à la date de leur souscription des Parts.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces Parts Ordinaires durant la période d'indisponibilité (au sens attribué à ce terme à l'article 163 quinquies B-I du CGI), la Société de Gestion ne distribuera pas ces montants, mais bloquera immédiatement lesdits montants dans le Fonds au bénéfice de l'Investisseur sur un compte tiers à ouvrir au nom de l'Investisseur (dans les conditions fixées par la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale sous la référence BOI-RPPM-RCM-40-30, §260), ces montants étant investis à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds du marché monétaire ou des instruments négociables à court terme, des titres de créances négociables, des instruments financiers à termes simples, etc.

Dans ce cas, le compte tiers sera bloqué jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans de l'Investisseur concerné. L'Investisseur pourra prétendre aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont ainsi été investis, le principal et les intérêts étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans.

14. SOMMES DISTRIBUABLES

14.1. Principe

Conformément à la loi, le résultat net du Fonds eu égard à un Exercice Comptable est égal au montant des produits courants, des intérêts, des arriérés, des primes et des bonus, des dividendes de toute rémunération prévue à l'article L. 225-45 du code de commerce et tout autre revenu relatifs aux titres composant le portefeuille, majoré du revenu sur les montants temporairement disponibles, réduit de toutes charges prévues aux Articles 26 à 29 (le « Résultat Net »).

Les sommes distribuables du Fonds (les « Sommes Distribuables ») correspondent à la somme des éléments suivants :

1. Le Résultat Net augmenté du report à nouveau et majoré ou minoré du solde de compte de régularisation des revenus (le « Revenu Distribuable ») ;
2. Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nette de frais constatés au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées/augmentées du solde de compte de régularisations des plus-values (les « Plus-values de Capital Distribuables »).

Le Revenu Distribuable et les Plus-Values de Capital Distribuables seront calculés à chaque Date Comptable. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait une Somme Distribuable, la Société de Gestion devra être en mesure de la distribuer conformément à l'Article 8.4.4. Toutes les distributions de Sommes Distribuables se feront dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable de distribuer une ou plusieurs distribution(s) intermédiaire(s) dans la limite du revenu net comptabilisé à la date de cette décision.

Dans le cas où les Sommes Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatives, la perte nette encourue durant cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, la perte sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 14, le montant des revenus distribués à chaque Investisseur sera réputé être la quote-part des Sommes Distribuables versées à cet Investisseur, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a perçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Investisseur sera réputé correspondre au cumul des Sommes Distribuables augmenté de tout crédit d'impôt auquel l'Investisseur a droit.

Les distributions se feront conformément aux dispositions de l'Article 8.4.

14.2. Distributions Provisoires

La Société de Gestion peut décider qu'une distribution du Fonds (faite sans annulation de parts) puisse être réalisée de façon provisoire, de sorte que la Société de Gestion pourra demander aux Porteurs de Parts de rembourser au Fonds tout ou partie des sommes qui leur sont versées au titre de cette distribution (la ou les « Distribution(s) Provisoire(s) »).

La Société de Gestion, lorsqu'elle procède à une Distribution Provisoire, avise les porteurs de parts du caractère provisoire de la distribution réalisée et de la date limite à laquelle elle est en droit de rappeler les sommes ainsi distribuées (les « Sommes Distribuées »). Le rapport de gestion annuel comprendra une information détaillée (montant, échéance, etc.) de l'ensemble des Distributions Provisoires susceptibles de faire l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

En cas de Distribution Provisoire, la Société de Gestion peut demander aux Porteurs de Parts de reverser au Fonds tout ou partie des Sommes Distribuées qui leur ont été versées au titre d'une Distribution Provisoire en leur adressant une Notification (l'« Appel de Sommes Distribuées ») et dans cette hypothèse, la Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire au moins pour la partie ayant fait l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire, conformément aux dispositions du présent article, lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un Appel de Sommes Distribuées.

Lorsque la Société de Gestion souhaite recourir à cette faculté de versement au Fonds des Sommes Distribuées, elle adresse aux Porteurs de Parts un Appel de Sommes Distribuées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et/ou par email avec avis de réception au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de limite de versement. La lettre d'Appel de Sommes Distribuées précise aux Porteurs de Parts le montant devant être reversé au Fonds, ainsi que l'usage de ces sommes par la Société de Gestion.

Les sommes reversées au Fonds seront traitées comme une annulation totale ou partielle de la Distribution Provisoire. Toute Distribution Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des porteurs de parts du Fonds qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Successives sans émission de parts nouvelles.

Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Fonds concerné avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux porteurs de parts du Fonds.

Le reversement de tout ou partie des Sommes Distribuées au Fonds emporte annulation en tout ou partie des imputations réalisées en application des dispositions de l'Article 8.4.4, au titre des dernières distributions réalisées préalablement à l'Appel de Sommes Distribuées.

La Société de Gestion veillera en conséquence à ce qu'un Appel de Sommes Distribuées soit réparti entre les différentes catégories de Parts de sorte que les droits de chaque catégorie de Parts sur les distributions ne soient pas affectés par cette opération.

Dans le cas où le Porteur de Parts concerné ne s'acquitterait pas de son obligation de reversement au Fonds de tout ou partie des sommes objet d'un Appel de Sommes Distribuées, il sera considéré comme étant un Investisseur Défaillant.

Une Distribution Provisoire sera réputée ne plus être provisoire à la plus proche des dates suivantes :

(i) le jour où la Société de Gestion aura informé les Porteurs de Parts qu'elle renonce à émettre un Appel de Sommes Distribuées au titre de la Distribution Provisoire concernée, ou n'est plus en droit de faire un Appel de Sommes Distribuées,
(ii) le Dernier Jour de Liquidation, ou
(iii) à compter du lendemain du 3^{ème} anniversaire de la notification de son versement aux Porteurs de Parts du Fonds.

Il est rappelé que les distributions, qu'elles soient des Distributions Provisaires ou non, de revenus ou d'avoirs, faites par voie de rachat partiel de parts ou non, doivent être faites dans le respect de l'ordre de priorité mentionné à l'Article 8.4.4 et pas avant l'expiration des délais fiscaux comme indiqués à l'Article 8.5.

15. DISTRIBUTION D'ACTIFS EN NUMÉRAIRE OU EN TITRES

À compter de l'ouverture de la Liquidation, la Société de Gestion peut choisir de distribuer tout ou partie des actifs du Fonds, soit en numéraire, soit sous la forme de titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers. Néanmoins, lorsque cela est possible, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer des distributions en numéraire.

La distribution de numéraire ou de titres se fera conformément aux conditions énoncées à l'Article 8.4.

Dans le cas de distributions en titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, le même nombre de titres de la même catégorie émis par le même émetteur sera distribué à chaque Investisseur de la même catégorie, tout solde éventuel étant versé en numéraire.

En cas de distributions de titres cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, la valeur attribuée à ceux-ci correspondra à la moyenne des prix cotés pendant les dix (10) jours de négociation qui précèdent et suivent immédiatement la date de distribution.

L'actif net des catégories de Parts en faveur desquelles la distribution de titres cotés est faite sera diminué de la valeur attribuée aux titres distribués conformément au paragraphe ci-avant.

Ces éventuelles distributions seront décrites dans le rapport de gestion visé à l'Article 31 et se feront dans les hypothèses et conformément aux dispositions énoncées à l'Article 13 ci-avant.

Enfin, le Commissaire aux Comptes publiera un rapport spécial sur les distributions faites à l'intention des Porteurs de Parts C, lequel devra être inclus dans le rapport annuel prévu par l'Article 31.

16. REGLES DE VALORISATION

L'actif net du Fonds (l'« Actif Net ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 17, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'année civile. La première Valeur Liquidative sera établie au 30 juin 2022.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 31, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA).

17. VALEUR DES PARTS

17.1. Évaluation des Actifs du Fonds

Afin de déterminer la « Valeur Liquidative » des Parts A0, A1, A2, B1, B2, C, G2i, P, S et X du Fonds, la Société de Gestion évaluera les Investissements détenus par le Fonds en utilisant les critères de valorisation énoncés dans la dernière version des International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines (IPEV), conformément à l'article 16 et en respectant

les réglementations comptables en vigueur à la date d'évaluation.

Le Commissaire aux Comptes certifiera ou attestera les évaluations de l'Actif Net aux 30 juin et 31 décembre.

Les Actifs du Fonds comprennent tous les Investissements détenus par le Fonds, évalués selon les critères visés ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme.

L'Actif Net sera déterminé en déduisant tout passif existant de la valeur des Actifs du Fonds (calculée tel que développé ci-dessus).

Ces montants seront communiqués aux Investisseurs dans un délai maximum de quarante (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque semestre civil.

17.2. Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts A0, A1, A2, B1, B2, C, G2i, P, S et X du Fonds sera déterminée tous les trois (3) mois par la Société de Gestion, soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Il est possible que la Société de Gestion détermine la Valeur Liquidative plus fréquemment. La Valeur Liquidative sera notifiée à chaque Investisseur dans un délai de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivant la fin de chaque trimestre civil.

Seules les Valeurs Liquidatives des 30 juin et 31 décembre de chaque année feront l'objet d'une certification du Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative de chaque Part du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 8.4.4, si tous les Investissements avaient été vendus à la date de calcul à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à cet Article, divisé par le nombre de Parts de la catégorie correspondante en tenant compte, à la date de calcul, du montant total du Montant Libéré de chaque catégorie de Parts et du montant total déjà versé à chaque catégorie de Parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de Parts, étant entendu que chaque catégorie de Parts ne supporte les frais qu'à concurrence de la quote-part de ses Montants Libérés.

La Valeur Liquidative unitaire des parts I sera égale à 1 maximum, tant que les souscripteurs des autres Parts n'auront pas reçu la totalité de leur Montants Libérés (hors droits d'entrée et prime de souscription éventuelle).

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant distribuable et/ou allouable attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

TITRE III – SOCIÉTÉ DE GESTION – PRESTATAIRE – DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

18. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

18.1. La gestion du Fonds

Le Fonds est géré par la Société de Gestion conformément à l'orientation de gestion du Fonds énoncée à l'Article 2. La Société de Gestion est responsable d'évaluer, décider et mettre en œuvre tous les investissements et désinvestissements. À cette fin, la Société de Gestion pourra notamment bénéficier des conseils d'investissement formulés par tout consultant ou prestataire de services, tel qu'un conseiller en investissement financiers ou encore une société de gestion de portefeuille. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra mettre à jour le Règlement du Fonds sans consulter les porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion pourra également déléguer tout ou partie de la gestion administrative, comptable et/ou financière du Fonds à une autre société de gestion de portefeuille, sous réserve que son programme d'activité le lui permette. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion pourra mettre à jour le Règlement du Fonds sans consulter les porteurs de parts du Fonds.

La Société de Gestion agit pour le compte du Fonds lorsqu'elle traite avec des tiers et peut exercer tous les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Dans les limites des lois applicables et du Règlement, la Société de Gestion peut conclure toutes transactions et exercer tous droits pour le compte du Fonds et relativement aux actifs du Fonds.

La Société de Gestion, ses administrateurs et ses mandataires sociaux ainsi que ses salariés peuvent être désignés pour agir en qualité d'administrateurs, ou une quelconque fonction équivalente, de sociétés détenues dans le portefeuille. La Société de Gestion publiera ces éventuelles nominations dans son rapport de gestion annuel adressé aux Investisseurs.

18.2. Responsabilité de la Société de Gestion

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les éventuels risques de responsabilité découlant d'une négligence professionnelle.

19. DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire s'acquittera des tâches qui relèvent de la responsabilité du dépositaire conformément aux lois et règlements applicables ainsi que les missions qui lui ont été assignées contractuellement. Le Dépositaire garantira la régularité des décisions prise par la Société de Gestion et, le cas échéant, prendra toutes les mesures de précaution ou de protection qu'il estime appropriées. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Aux termes d'une convention dépositaire relative au Fonds, le Dépositaire peut déléguer la conservation d'instruments financiers uniquement s'il existe une raison objective, et dans les situations limitées permises par les lois et règlements applicables. Dans le cas où la garde de titres étrangers serait déléguée à des sous-dépôtaires, la liste de ces délégations devrait être publiée par le Dépositaire sur le site Internet sous réserve de la législation française applicable.

20. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à la société Inter Invest Services, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 837 666 437 RCS Paris (le « Délégué Administratif et Comptable »).

21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes est APLITEC, 4 Rue Ferrus, 75014 Paris, France, désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion

pour les six (6) premiers Exercices Comptables. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes a pour missions d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment ceux décrits ci-dessous.

Le Commissaire aux Comptes certifie l'exactitude et la régularité des comptes du Fonds.

La valorisation des Actifs du Fonds ainsi que la détermination de la parité de change aux fins des opérations de conversion, de fusion ou de scission se feront sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication.

Le Commissaire aux Comptes évalue tout apport en nature et établit sous sa propre responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Enfin lors de la liquidation du Fonds, il procède à l'évaluation des Actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation.

Le Commissaire aux Comptes doit informer l'AMF ainsi que la Société de Gestion de tout événement ou toute décision concernant le Fonds dont il prendrait connaissance dans l'exécution de sa mission susceptible de :

- constituer une violation des lois ou règlements applicables au Fonds et pouvant avoir des effets significatifs sur la situation financière, le produit de la vente et les Actifs du Fonds ;
- perturber les conditions ou la continuité des activités du Fonds ; entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

22. COMITE STRATEGIQUE

22.1. Composition

La Société de Gestion est assistée d'un Comité Stratégique composé d'au moins trois (3) membres et au plus de cinq (5) membres, dont deux choisis par YETELGEUSE SAS, société par action simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 1 avenue pierre grenier 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 830 920 286.

Les membres du Comité Stratégique seront nommés par la Société de Gestion et Yetelgeuse parmi les représentants des Investisseurs à l'issue de la Période de Souscription.

Lors de la constitution du Fonds, les membres du Comité Stratégique sont :

- nommés par la Société de Gestion :
 - Benoit Petit
 - Benjamin Cohen
 - Julien Hugot

- nommés par Yetelgeuse :

- Julien Godard
- Yetelgeuse

Le Comité Stratégique sera présidé par toute personne choisie par Yetelgeuse.

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

Un ou des représentants de la Société de Gestion assiste(nt) aux réunions du Comité Stratégique et la Société de Gestion peut inviter des tiers qui apportent une expertise à assister aux réunions du Comité Stratégique (les « Invités »), étant entendu que le représentant ou les représentants de la Société de Gestion et ces Invités ne disposeront pas d'un droit de vote au sein du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique exerceront leur mandat jusqu'à leur démission, leur révocation ou leur remplacement conformément aux dispositions ci-dessous.

Un membre du Comité Stratégique :

(a) pourra démissionner après un préavis écrit de vingt (20) Jours Ouvrables donné à la Société de Gestion,

(b) pourra être révoqué ou remplacé à tout moment par la personne l'ayant nommé,

Tout membre du Comité Stratégique nommé par un Investisseur Défaillant ne participe pas aux délibérations du Comité Stratégique et est privé de son droit de vote.

22 Fonctions

Le Comité Stratégique a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, de donner son avis sur (i) tout sujet que la Société de Gestion lui soumettra, notamment tout sujet concernant les conflits d'intérêts, potentiels ou existants, identifiés par la Société de Gestion et (ii) sur tout autre sujet prévu par les stipulations du Règlement ou bien déterminé par la Société de Gestion.

Le Comité Stratégique n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds.

Les recommandations du Comité Stratégique ne lient donc pas la Société de Gestion, sauf :

- (a) en matière de conflits d'intérêts, et
- (b) pour tous sujets prévus dans le Règlement qui nécessitent l'accord ou l'avis favorable du Comité Stratégique.

La Société de Gestion doit obligatoirement consulter le Comité Stratégique lorsqu'elle identifie un conflit d'intérêts existant ou potentiel ou dans les cas prévus dans le Règlement.

23 Organisation

Le Comité Stratégique est convoqué par la Société de Gestion qui fixera la périodicité des réunions. Le Comité Stratégique se réunit au minimum deux (2) fois par an (à raison d'une fois par semestre civil). La Société de Gestion adresse aux membres l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique au moins dix (10) Jours Ouvrables à l'avance, sauf si une urgence justifie un délai plus court qui ne pourra toutefois être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables ou même sans délai, si l'ensemble des membres du Comité Stratégique donne leur accord.

Seules les questions prévues à l'ordre du jour qui auront été transmises avant la réunion du Comité Stratégique pourront être soumises au vote, sauf accord contraire unanime des membres du Comité Stratégique.

Sur demande écrite d'au moins deux (2) ou plusieurs membres du Comité Stratégique, la Société de Gestion convoquera une réunion du Comité Stratégique dont l'ordre du jour sera fixé par les membres du Comité Stratégique qui ont demandé une telle réunion, à condition qu'une telle demande écrite explique dûment les raisons pour lesquelles une telle réunion serait nécessaire.

Si un ou plusieurs membres de la Société de Gestion sont en situation de conflit d'intérêts par rapport à un sujet devant être abordé pendant une réunion du Comité Stratégique, il(s) devra(ont) en informer les membres du Comité Stratégique, et s'abstenir d'assister et de participer et voter à cette réunion, au moins sur le point pour lequel ils sont en situation de conflits d'intérêt.

En cas de conflit d'intérêts impliquant un membre du Comité Stratégique ou l'Investisseur qu'il représente, ce membre ne peut pas participer au vote du Comité Stratégique sur le traitement de ce conflit d'intérêts et ce membre n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Chaque membre du Comité Stratégique sera tenu de déclarer à la Société de Gestion et aux autres membres s'il est en situation de conflits d'intérêts par rapport à une décision particulière soumise au vote du Comité Stratégique.

24 Quorum - Participation

Les avis du Comité Stratégique sont pris à la majorité simple de 50% des membres du Comité Stratégique ayant un droit de vote, présents ou représentés à une réunion ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence, sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement et sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou à la visioconférence sur première convocation et sans aucun quorum sur seconde convocation.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Comité Stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique peut mandater tout autre membre afin de le représenter à une réunion et voter en son nom et pour son compte, à condition qu'un pouvoir en ce sens ait été préalablement remis au mandataire avec copie à la Société de Gestion.

Par ailleurs, les avis peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple (sauf condition de majorité particulière prévue au Règlement) de tous les membres du Comité Stratégique en exercice.

22.5 Procès-verbaux

Un procès-verbal des réunions du Comité Stratégique est établi. Dès réception, la Société de Gestion en adresse une copie à chacun des membres du Comité Stratégique.

22.6 Confidentialité

Toutes les informations communiquées aux membres du Comité Stratégique ainsi que toutes les décisions prises par les membres du Comité Stratégique, y compris les procès-verbaux doivent rester strictement confidentielles sauf accord de la Société de Gestion.

22.7 Rémunérations et frais

Les membres du Comité Stratégique ne seront pas rémunérés au titre de l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique seront remboursés par le Fonds des frais de déplacement raisonnablement encourus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs, étant précisé que le Fonds ne supportera pas les coûts engendrés par la convocation d'Invités aux réunions du Comité Stratégique par la Société de Gestion.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INVESTISSEURS

23. DISPOSITIFS D'INFORMATION FISCALE

23.1. FATCA

Chaque Investisseur accepte (i) de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire toute information raisonnable en lien avec FATCA et (ii) de permettre au Fonds, à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire de partager toute information raisonnable en lien avec FATCA avec l'administration fiscale française et, le cas échéant, avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) ou toute autre autorité fiscale compétente.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec FATCA.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant FATCA (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec FATCA seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant FATCA.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisée à retenir trente pourcent (30 %) du montant brut des paiements effectués à un Investisseur Récalcitrant FATCA. Aucune somme additionnelle ne sera due et/ou payée au titre de tous montants qui seraient retenus à la source par le Fonds, la Société de Gestion ou tout autre intermédiaire en application de FATCA.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé (i) à conclure une convention avec l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service) dans les conditions prévues par la Section 1471(b)(1) du U.S. Code et (ii) à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (x) de se conformer à FATCA et (y) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec FATCA.

23.2. CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, ou à tout intermédiaire les informations requises par la directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra, en application notamment de l'article 1649 AC du CGI, être amenée (i) à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2 et (ii) à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme de l'OCDE dite « common reporting standard » (« CRS ») aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté CRS.

L'Investisseur s'engage à informer sans délai la Société de Gestion de tout changement concernant sa position au regard de toute information raisonnable en lien avec CRS.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, soit autorisée, conformément à l'Article 12.3, à contraindre un Investisseur Récalcitrant CRS à céder ses Parts ou à pouvoir céder les Parts de cet Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS au moins élevé des deux (2) montants suivants : (i) le Montant Appelé des Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toutes distributions reçues par cet Investisseur Récalcitrant CRS (à l'exclusion, le cas échéant, de toute Prime de Souscription) et (ii) leur dernière Valeur Liquidative.

Conformément à l'Article 12.3, les frais, commissions, dommages, impôts, retenues ou taxes en lien avec CRS seront déduits des produits de cession revenant à un Investisseur Récalcitrant CRS.

Le Société de Gestion, pour le compte du Fonds, est autorisé à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds (i) de se conformer à CRS et (ii) de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les informations raisonnables en lien avec CRS.

23.3. DAC 6

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de réaliser une déclaration auprès de l'administration fiscale française ou de toute autre autorité fiscale compétente en application de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, telle que transposée aux articles 1649 AD à 1649 AH du CGI (« DAC 6 »). A cet effet, et nonobstant toute disposition contraire du Règlement, la Société de Gestion pourrait être amenée, pour le compte du Fonds, à divulguer à l'administration fiscale française ou à toute autre autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Investisseurs ou tout autre information relative au Fonds et aux Investisseurs.

23.4. ATAD 2

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, pourrait être tenue de déterminer dans quelle mesure un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé en application de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers, telle que transposée aux articles 205 B et suivants du CGI (« ATAD 2 »).

Dans un délai déterminé par la Société de Gestion qui ne peut être inférieur à dix (10) Jours Ouvrables à compter de la demande de la Société de Gestion, chaque Investisseur accepte de fournir à la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, toute information raisonnable en lien avec ATAD 2 que la Société de Gestion pourrait raisonnablement demander en vue de déterminer (i) si un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé et (ii) s'il est raisonnable de considérer par conséquent qu'une Imposition Additionnelle pourrait s'appliquer.

Si la Société de Gestion détermine qu'un Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé, ce dernier sera considéré comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date la plus tardive entre (i) la date à laquelle il est devenu un Investisseur et (ii) la date à laquelle il est devenu un Investisseur Hybride Inversé.

Si un Investisseur (i) ne répond pas dans les délais requis ou (ii) fournit des informations incomplètes ou erronées, la Société de Gestion devra faire ses meilleurs efforts pour déterminer, sur la base des informations dont elle dispose, dans quelle mesure l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé. Si la Société de Gestion n'est pas en mesure de le déterminer, l'Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé à compter de la date à laquelle il est devenu un Investisseur. La Société de Gestion devra notifier chaque Investisseur que ledit Investisseur sera traité comme un Investisseur Hybride Inversé au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la date à laquelle elle a déterminé que l'Investisseur est un Investisseur Hybride Inversé ou la date à laquelle elle a établi qu'elle n'est pas en mesure de le déterminer.

Chaque Investisseur doit notifier dans un délai raisonnable la Société de Gestion de tout changement au titre des informations et/ou documents qu'il a adressé à la Société de Gestion et qui pourrait changer la position de la Société de Gestion quant à la détermination du statut de l'Investisseur au regard de ATAD 2.

Les Investisseurs Hybrides Inversés devront indemniser le Fonds de toute Imposition Additionnelle en proportion de leurs Parts dans le Fonds aux dates et à hauteur des montants que la Société de Gestion déterminera en vue de couvrir cette Imposition Additionnelle.

La Société de Gestion devra consulter l'Investisseur Hybride Inversé et prendre les mesures qu'elle considérera comme étant raisonnables et appropriées en vue de limiter l'Imposition Additionnelle.

24. CONSULTATION DES INVESTISSEURS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

24.1. Décisions Collectives des Investisseurs – Compétence

Les Investisseurs seront consultés sur décision de la Société de Gestion, suivant les modalités décrites ci-dessous dès lors que les lois applicables ou les dispositions du Règlement requièrent l'accord des Investisseurs.

24.2. Modification du Règlement

La Société de Gestion doit en principe obtenir l'accord préalable des Investisseurs (une « Décision Collective ») si elle souhaite modifier le Règlement. La consultation des Investisseurs et les modalités du vote sont décrites à l'Article 24.3 ci-dessous.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes ou pour prendre en compte le changement ou la nomination de tout autre prestataire de services ;
 - ii. le changement de dénomination du Fonds ou de la Société de Gestion ;
 - iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la réglementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou que la Société de Gestion estimerait servir l'intérêt des Investisseurs ;
 - iv. le changement de siège social ou d'adresse postale de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes et tout autre délégué ou prestataire du Fonds ;
 - v. l'adaptation de la méthodologie utilisée par la Société de Gestion pour la valorisation des Actifs ;
 - vi. la prise en compte de tout amendement apporté à la loi et/ou aux réglementations applicables à l'imposition des Investisseurs et notamment des Porteurs de Parts C, à condition que ces modifications n'affectent pas défavorablement les droits et obligations d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ;
 - vii. remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toute omission ;
 - viii. tenir compte de la mise en place d'un ou de plusieurs Fonds Parallèles ;
 - ix. se conformer à FATCA et/ou CRS et/ou DAC 6 et de faire en sorte que les Porteurs de Parts fournissent les Informations FATCA et CRS ;
 - x. mettre à jour le Règlement conformément aux dispositions des deux premiers paragraphes de l'Article 18.1 ;
 - xi. pendant la Période de Souscription, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 8.4 et à l'Article 8.7 d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie la Commission de Gestion qui leur est applicable ni les dispositions du présent Article 24 ;
 - xii. pendant la Période de Souscription, afin de créer une (ou plusieurs) nouvelle(s) catégorie(s) de Parts pour satisfaire aux exigences d'une (ou plusieurs) catégorie(s) spécifique(s) d'investisseurs potentiels.
- La Société de Gestion notifiera l'AMF et le Dépositaire des modifications approuvées par les Investisseurs qui seront apportées au Règlement. Sous réserve d'indication contraire lors de la consultation, toute modification apportée au Règlement prendra effet huit (8) jours après notification.

La Société de Gestion communiquera le Règlement modifié aux Investisseurs sous quinze (15) Jours Ouvrables après l'approbation ou la modification.

24.3. Décisions Collectives des Investisseurs – Procédure

S'il est nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou une catégorie spécifique de Porteurs de Parts, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion doit consulter les Porteurs de Parts d'une catégorie de Parts spécifique eu égard à une modification proposée à l'Article 8.4, à l'Article 8.7, à l'Article 24 ou relative à la Commission de Gestion qui leur est applicable ;
- lorsque la Société de Gestion est tenue de consulter les Porteurs de Parts conformément à une disposition du Règlement, de la loi ou d'une réglementation applicable ou ;
- plus généralement, lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Investisseurs eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier le Règlement (dans une hypothèse autre que celles visées aux (i) à (x) de l'Article 24.2) ;

la Société de Gestion adressera à tous les Investisseurs ou uniquement aux Investisseurs d'une catégorie de Parts donnée, le cas échéant, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre contre un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle une Décision Collective est requise, conjointement avec un bulletin de vote donnant à l'Investisseur la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à la ou les résolutions proposées par la Société de Gestion.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Investisseur sous quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description ci-dessus, l'Investisseur concerné est réputé avoir accepté la proposition.

Les Engagements pris en compte pour la détermination de ce pourcentage sont ceux des Investisseurs dont les Parts ont été émises au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la date de l'envoi par la Société de Gestion de la description.

24.4. Décisions Collectives – Modalités de consultation et de vote

Les Décisions Collectives seront adoptées si elles sont approuvées (de manière expresse ou tacite) par des Investisseurs dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement Global du Fonds.

Lorsque les Investisseurs d'une catégorie spécifique de Parts ont été consultés, la proposition envisagée figurant dans la description adressée aux Investisseurs sera en principe acceptée en vertu d'une Décision Collective des Investisseurs de la catégorie de Parts concernée dont la somme des Engagements est supérieure ou égale à cinquante pour cent (50 %) de l'Engagement des Investisseurs consultés, à moins que le Règlement n'exige une majorité spécifique.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Investisseurs des résultats de la consultation.

25. CONFIDENTIALITÉ

25.1. Information Confidentielle

Toute information écrite ou orale communiquée aux Investisseurs et/ou aux membres du Comité Stratégique relative au Fonds, à la Société de Gestion, aux Fonds du Portefeuille, aux Sociétés du Portefeuille, au Comité Stratégique, en particulier les informations figurant dans les rapports visés à l'Article 31, communiquée dans le contexte de décisions, consultations ou réunions des Investisseurs ou du Comité Stratégique seront tenues strictement confidentielle (l'« Information Confidentielle »). Les Investisseurs et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer ces Informations Confidentielles sous quelque forme que ce soit et à qui ce soit, ou de les utiliser pour une raison autre que pour la gestion de leur investissement dans le Fonds sans l'accord écrit préalable de la Société de Gestion. Toute information déjà dans le domaine public et toute information ayant été obtenue légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce sera exclue de la présente obligation de confidentialité.

Toute information écrite ou orale communiquée à la Société de Gestion relative au nom ou à l'identité d'un Investisseur ou d'un membre du Comité Stratégique ou toute autre information fournie par Investisseur ou par un membre du Comité Stratégique sera également réputée être une Information Confidentielle et sera tenue strictement confidentielle par la Société de Gestion sous réserve de convention contraire avec l'Investisseur ou le membre du Comité Stratégique concerné.

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion aura le droit de ne pas divulguer à un Investisseur, ou de limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion, en vertu des conditions énoncées aux paragraphes suivants, l'Information Confidentielle que l'Investisseur aurait été habilité à recevoir ou obtenir en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie de l'Information Confidentielle doit rester confidentielle en vertu de la loi, des réglementations ou d'un accord conclu avec un tiers ;
- la Société de Gestion considère raisonnablement qu'un Investisseur n'a pas respecté les termes du présent Article. ; ou
- la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle par un Investisseur est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle cet Investisseur est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Dans ce cas, (A) cet Investisseur devra (1) en notifier immédiatement la Société de Gestion, (2) coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel sera accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, et (3) prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les investisseurs de cet Investisseur empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel et (B) la Société de Gestion sera en droit de (1) suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de cet Investisseur soit d'une autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé ou (2) de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à cet Investisseur si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête.

25.2. Dérogations à l'obligation de préserver la confidentialité

À titre d'exception, la divulgation de tout ou partie d'une Information Confidentielle par un Investisseur est possible, sous réserve de l'Article 25.1 ci-dessus, lorsque :

- cette divulgation est rendue obligatoire par la loi, les réglementations applicables à un Investisseur, une décision judiciaire ou administrative ;
- cette divulgation est faite à destination d'une quelconque autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle cet Investisseur est

tenu de rendre compte ;

- ces informations sont déjà dans le domaine public ou ont été obtenues légalement et de manière indépendante auprès d'une source tierce.

La divulgation par la Société de Gestion de tout ou partie d'une Information Confidentielle est possible :

- si la Société de Gestion est tenue de divulguer cette information confidentielle en vertu de la loi ou d'un règlementation ou d'une instance judiciaire ou de réglementations d'une quelconque bourse de valeurs ou autorité de réglementation concernée, dans chacun des cas, à laquelle elle est assujettie ;
- lorsque cette divulgation est (i) requise aux termes de la législation applicable, (ii) faite à destination de ses conseillers professionnels qui sont liés par une obligation de confidentialité, et (iii) faite sur une base confidentielle aux fins des procédures de diligence raisonnables habituelles à destination d'un prêteur ou bailleur de fonds du Fonds, d'un autre Investisseur du Fonds, des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille du Fonds, à condition que cette divulgation soit limitée au nom de l'Investisseur et au montant de son Engagement.

TITRE V – COMMISSIONS ET CHARGES

26. FRAIS RECURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT

26.1 Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion annuelle, (la « Commission de Gestion »), dont le taux diffère en fonction de la catégorie de Parts considérée étant précisé que les Parts C et les Parts X ne supportent aucune commission de gestion mais supporteront leur quote-part des Autres Frais. Ainsi la Commission de Gestion est égale au taux annuel de :

- deux virgule deux pour cent (2,2%) pour les Parts A0 (la « Commission de Gestion A0 »),
 - deux virgule deux pour cent (2,2%) pour les Parts A1 (la « Commission de Gestion A1 »),
 - un virgule trois pour cent (1,3%) pour les Parts A2 (la « Commission de Gestion A2 »),
 - deux pour cent (2%) pour les Parts B1 (la « Commission de Gestion B1 »),
 - un virgule vingt-cinq pour cent (1,25%) pour les Parts B2 (la « Commission de Gestion B2 »),
 - zéro virgule cinq pour cent (0,5%) pour les Parts G2i (la « Commission de Gestion G2i »),
 - zéro virgule neuf pour cent (0,9%) pour les Parts P (la « Commission de Gestion P »),
 - zéro (0,0%) pour les Parts S (la « Commission de Gestion S »),
- de l'assiette déterminée ci-après.

Pendant toute la Durée du Fonds, l'assiette des Commissions de Gestion susvisées est l'Engagement Global de la catégorie de Parts concernée déterminé à la fin de la Période de Souscription. Par exception, les Parts B2 issues de la conversion de Parts S ne paieront la Commission de Gestion B2 qu'à compter du trimestre suivant la date de leur conversion.

Les Commissions de Gestion seront facturées par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque semestre civil (les 30 juin et 31 décembre). Durant la Période de Souscription, un acompte sera facturé à la fin de chaque semestre sur la base du montant total des Engagements constaté à la fin du semestre. Un rattrapage sera réalisé à l'issue de la Période de Souscription afin que la Société de Gestion ait perçu au titre de ladite Période de Souscription le montant total de Commission de Gestion qu'elle aurait perçu si tous les Investisseurs avaient souscrit à la Date de Constitution du Fonds.

Les Commissions de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion, les éventuelles rémunérations de ses différents prestataires et des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SA (Entreprise Affiliée à la Société de Gestion), à l'exclusion des éventuels droits d'entrées qui seraient payés directement par les Investisseurs aux dits prestataires et intermédiaires.

Une partie de la Commission de Gestion pourra également être rétrocédée à tout prestataire visé à l'Article 26.5 ci-après.

Par ailleurs, la Commission de Gestion A0, la Commission de Gestion A1 et la Commission de Gestion B1 perçues par la Société de Gestion incluent la part devant être reversée annuellement (jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds) aux distributeurs et qui sera égale zéro virgule quatre-vingt-cinq (0,85) % net de taxe maximum concernant les Parts A0 et A1, et de zéro virgule soixante-quinze (0,75) % net de taxe maximum concernant les Parts B1. L'assiette de calcul est la même que celle servant de calcul, respectivement, aux Commissions de Gestion A0, A1 et B1.

Dans l'éventualité où un terme de paiement d'une Commission de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants reçus au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Commissions de Gestion.

Il est précisé que le montant à imputer sur chaque commission de gestion (i.e. la Commission de Gestion A0, la Commission de Gestion A1, la Commission de Gestion A2, la Commission de Gestion B1, la Commission de Gestion B2, la Commission de Gestion G2i, la Commission de Gestion P et la Commission de Gestion S) sera réparti entre ces commissions de gestion de manière proportionnelle par rapport au montant de l'Engagement A0, l'Engagement A1, de l'Engagement A2, de l'Engagement B1, de l'Engagement B2, de l'Engagement G2i, de l'Engagement P, et de l'Engagement S sur la somme de l'Engagement A0, l'Engagement A1, de l'Engagement A2, de l'Engagement B1, de l'Engagement B2, de l'Engagement G2i de l'Engagement P, et de l'Engagement S.

La Société de Gestion n'a pas choisi de soumettre la Commission de Gestion à la TVA. Les Commissions de Gestion sont donc nettes de taxes. Les Commissions de Gestion dues à la Société de Gestion seront majorées de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. Par dérogation, en cas d'assujettissement à la TVA des Commissions de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Commissions de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion.

26.2. Rémunération du Dépositaire

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Dépositaire qui est estimée à 0,05 % (hors taxes) de l'Actif Net du Fonds, étant précisé qu'en ce qui concerne les Actifs du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, les Coûts d'Acquisition aux fins de la détermination de la rémunération de Dépositaire correspondront à l'équivalent des cours de marché moyens de ces Actifs du Fonds durant le mois qui précède la fin de l'Exercice Comptable.

La rémunération du Dépositaire lui sera versée par anticipation au début de chaque semestre, à la suite de la constitution de l'Actif net du Fonds (les 30 juin et 31 décembre du semestre précédent).

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

26.3. Honoraires du Commissaire aux Comptes

Le Fonds supportera la rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes qui est estimée à 0,03 % (hors taxes) de l'Engagement Global du Fonds pour la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et l'audit des comptes annuels augmenté de la cotisation au Haut conseil du commissariat aux comptes. Ce budget pourra être révisé et sera soumis à l'approbation de la Société de Gestion.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

26.4. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- les honoraires et frais des conseillers extérieurs et de tout expert indépendant ;
- les frais juridiques et fiscaux (y compris les frais liés au reporting du Fonds dans le cadre de ses obligations liées à la Directive AIFM) ;
- les frais de suivi des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille et ceux liés à la recherche de nouveaux Investissements (à l'exclusion des Frais de Transaction) ;
- les frais liés au Comité Stratégique (y compris les débours raisonnables des membres du Comité Stratégique) ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les frais dus à l'AMF pour la gestion du Fonds ;
- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, ou (iii) entre la Société de Gestion et les Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement)) ;

- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions ou à la consultation des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais liés à la mise en place d'un equity bridge financing ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds (hors taxes) est estimé, pour tout Exercice Comptable individuel (hors taxes), zéro virgule dix pour cent (0,10 %) de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

Par ailleurs, le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés, (hors taxes), à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de l'Engagement Global par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais de fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

La Société de Gestion supporte ses propres frais de fonctionnement.

26.5. Honoraires de prestations de conseil en investissement et/ou de gestion en cas de délégation de gestion financière du Fonds

Les honoraires, frais et charges liés au recours à tout consultant ou prestataire de services d'investissement, tel qu'un conseiller en investissement financiers ou encore une société de gestion de portefeuille, seront supportés par le Fonds.

Les honoraires, frais et charges liés au recours à toute société de gestion à qui serait déléguée la gestion financière du Fonds, et en particulier la gestion des investissements et des désinvestissements, seront supportés par le Fonds.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces frais pour le compte du Fonds, la Société de Gestion pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

27. FRAIS DE TRANSACTIONS

Les frais et charges liés aux opérations elles-mêmes (les « Frais de Transactions ») peuvent être supportés, le cas échéant, par les Fonds du Portefeuille et les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et charges facturés par des tiers (y compris toutes les dépenses d'enregistrement et honoraires professionnels) engagés en lien avec l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession d'Investissements, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- les frais et commissions d'intermédiaires (honoraires d'intermédiation ou services de conseil) et autres commissions similaires, notamment dans le cadre d'investissements secondaires ;
- les honoraires juridiques, fiscaux et comptables ;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation ;
- les honoraires des consultants externes ;
- les impôts, y compris les droits d'enregistrement
- les droits d'inscription à la cote ; et
- les commissions de souscription/syndication.

Le Fonds supportera également les Frais de Transactions Non Réalisées.

Le montant total des charges susmentionnées supportées par le Fonds est estimé, (hors taxes), à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25 %) par an en moyenne de l'Engagement Global (déterminé le Dernier Jour de Souscription).

28. FRAIS DE CONTENTIEUX

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges l'opposant à des Investisseurs liés au respect par eux des dispositions du Règlement sont à la charge exclusive du Fonds.

Par ailleurs, les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de litiges (i) entre les membres de l'Equipe d'Investissement, (ii) entre les membres de l'Equipe d'Investissement et la Société de Gestion elle-même et (iii) entre la Société de Gestion, ses Affiliés et action-

naires sont à la charge exclusive de la Société de Gestion, à moins qu'ils ne concernent des litiges dans le cadre de l'application du Règlement ou qu'ils ne concernent des litiges en relation avec leur qualité d'Investisseur du Fonds.

Les frais de contentieux engagés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion des participations du Fonds sont à la charge exclusive du Fonds.

Lorsque ces frais sont liés à des litiges desquels il résulte d'une décision de justice ou d'arbitrage que la Société de Gestion a commis une faute grave ou lourde détachable ou sans lien avec son obligation de préserver les intérêts du Fonds, la Société de Gestion doit rembourser au Fonds les frais dont le Fonds a fait l'avance.

29. FRAIS DE CONSTITUTION

Des frais de constitution seront pris en charge par le Fonds (les « Frais de Constitution »). Le Fonds les prendra en charge dans la limite de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) (hors taxes) de l'Engagement Global. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), ceux imputables au développement commercial du Fonds (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les frais et charges liés aux autorisations de commercialisation du Fonds en France et, le cas échéant, dans d'autres Etats) ainsi que la rémunération d'Inter Invest SA.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Constitution pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise Affiliée pourra refacturer les montants avancés au Fonds sur présentation de justificatifs.

TITRE VI – ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS

30. COMPTABILITÉ

La durée d'un Exercice Comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre. Toutefois, le premier Exercice Comptable commencera à la Date de Constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2022. L'Exercice Comptable final prendra fin à la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tiendra les comptes du Fonds en euros. Les frais ou commissions de change pouvant survenir en lien avec les distributions ou paiements seront supportés par l'Investisseur.

31. RAPPORTS – DOCUMENTS DE CLÔTURE

Les derniers rapports annuel et semestriel ainsi que la dernière Valeur Liquidative des Parts du Fonds et ses performances passées seront adressés directement aux Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur de Parts, cet envoi sera effectué par voie électronique.

Tous les rapports seront préparés conformément aux lignes directrices d'Invest Europe dans leur version périodiquement modifiée.

31.1. Rapports Semestriels

Dans un délai de deux (2) mois après la fin du premier semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit un rapport semestriel. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Ce rapport semestriel contiendra les informations suivantes :

i. l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :

- les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF ;
- les avoirs bancaires ;
- les autres actifs détenus par le Fonds ;
- le total des actifs détenus par le Fonds ;
- le passif ;
- la Valeur Liquidative ;

ii. le nombre de Parts en circulation ;

iii. la valeur nette d'inventaire par part ;

iv. une description du portefeuille ; et

v. l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement Général de l'AMF le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
- Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
- Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.

31.2. Rapport annuel

Dans un délai de six (6) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document sera mis à disposition des Porteurs de Parts.

Le rapport de gestion annuel contiendra les informations suivantes :

i. les comptes annuels (bilan et compte de résultat ainsi que les notes aux états financiers) ;

ii. l'inventaire des actifs détenus par le Fonds ;

iii. un rapport sur la mise en œuvre des objectifs de gestion énoncés à l'Article 2 et aux règles d'investissements mentionnées à l'Article 3 du présent Règlement ;

iv. les co-investissements réalisés par le Fonds conformément aux conditions énoncées à l'Article 4 ci-avant ;

v. un état des commissions de conseil et Frais de Transactions facturés au Fonds ou à une société dans laquelle le Fonds a investi, perçues par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée au cours de l'Exercice Comptable, conformément aux dispositions de l'Article 4.6 ;

vi. une liste indiquant la nature et le montant total, ventilé par catégorie de Parts, de tous les frais visés aux Articles 26 à 29 ci-dessus ;

vii. la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des Participations ;

viii. une liste de toutes les positions détenues par certains cadres dirigeants et salariés de la Société de Gestion en qualité de membres des conseils ou organes équivalents dans des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;

- ix. les motifs de tout changement des méthodes de valorisation ; et
- x. une liste des engagements financiers (y compris les garanties) concernant les autres opérations que l'achat et la vente de titres non cotés.

Le Fonds étant géré par une société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le Fonds ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds.

Le rapport du Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du Fonds doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille de titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou par les Entreprises Affiliées. Il fait mention également, le cas échéant, des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Affiliées.

31.3. Composition de l'Actif

Conformément à l'article L. 214-24-49 du CMF, applicable par renvoi de l'article L. 214-152 du même code, la Société de Gestion établit un document appelé « composition de l'actif » au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre.

Ce document est communiqué à tout Porteur de Parts qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :

i. Un inventaire détaillé du portefeuille en précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;

ii. L'actif net ;

iii. Le nombre de Parts en circulation ;

iv. La Valeur Liquidative de chacune des Parts ;

v. Les engagements hors bilan.

Lorsque le rapport annuel du Fonds est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés aux i à v° ci-dessus, la Société de Gestion est dispensée de l'établissement de la composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué à tout actionnaire ou porteur de parts qui demande la communication de la composition de l'actif.

31.4. Réunion annuelle des Investisseurs

Chaque année, la Société de Gestion pourra décider de réunir les Investisseurs dans le but de présenter aux Investisseurs la série de documents mentionnés aux Articles 31.1 et 31.2 ci-avant, ainsi que l'examen du portefeuille du Fonds.

TITRE VII – FUSION – DISSOLUTION – PRE-LIQUIDATION ET LIQUIDATION

32. FUSION ET SCISSION

Sous réserve de l'approbation des Investisseurs représentant au moins 65 % de l'Engagement Global, le Fonds peut être fusionné, en tout ou en partie, par la Société de Gestion avec un autre fonds qu'elle gère, ou divisé en deux ou davantage de Copropriété d'Actifs qu'elle gère, conformément aux lois et règlements applicables.

33. DISSOLUTION

Le Fonds sera automatiquement dissous à l'expiration de la Durée du Fonds, étant précisé que la Société de Gestion devra en informer immédiatement le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et les Investisseurs. Le Fonds peut être dissous à une date antérieure par une Décision Collective des Investisseurs et moyennant l'information du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

En outre, le Fonds sera dissous si la convention dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion est résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou si le Dépositaire interrompt ses fonctions en raison de la cessation de l'activité ou du fait d'une liquidation amiable ou obligatoire voire d'un obstacle juridique ou réglementaire à la poursuite de ses fonctions, et si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion pour remplacer le Dépositaire à la date de résiliation effective de la convention ou à la date de cessation d'activité du Dépositaire.

34. PRE-LIQUIDATION – LIQUIDATION

34.1. PRE-LIQUIDATION

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, et ce,

- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture de son cinquième exercice comptable si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus qui suit la Constitution il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée,
- à compter de l'ouverture de l'exercice comptable suivant la clôture du cinquième exercice comptable qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions dans les autres cas.

La Société de Gestion informe le Dépositaire de la mise en pré-liquidation du Fonds.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique et le Quota Fiscal.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- a) ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités définies au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,
- b) pourra détenir limitativement à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice comptable qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation :
- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Juridique si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités définies au 2° du II de l'article L.214-28 du CMF,
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur liquidative du Fonds.

Les porteurs de parts du Fonds sont notamment informés de la date d'ouverture de la période de pré-liquidation et des conséquences sur la gestion du Fonds.

34.2. LIQUIDATION

La période de liquidation démarre une fois que le Fonds est dissous. Durant la période de liquidation, les Actifs du Fonds seront réalisés, réglés et liquidés (à savoir les opérations de liquidation) pour distribution finale aux Investisseurs. Tout Investisseur peut demander à la Société de Gestion de distribuer sa part au prorata de tout ou partie des Actifs du Fonds à distribuer audit Investisseur en nature, auquel cas la Société de Gestion se conformera aux dispositions du dernier paragraphe du présent Article 34 applicable à la distribution en nature. La Société de Gestion sera responsable des opérations de liquidation et continuera de percevoir la Commission de Gestion prévue à l'Article 26.1, à moins qu'un liquidateur tiers ne soit désigné par les Investisseurs sous réserve des lois applicables, auquel cas la Société de Gestion coopérera de bonne foi en fournissant toutes les informations et l'assistance nécessaires audit liquidateur mais n'aura par ailleurs aucune obligation supplémentaire en lien avec le Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'assumer leurs mandats respectifs jusqu'à ce que la liquidation totale du Fonds ait été pleinement achevée.

La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) sera investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour vendre tous Actifs du Fonds, payer les éventuels créanciers et distribuer le solde restant entre les Investisseurs proportionnellement à leurs droits et conformément à l'Article 8.4. La période de liquidation se terminera une fois que le Fonds aura été en mesure de vendre ou distribuer tous les Actifs du Fonds qu'il détient.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) s'efforcera (sous réserve des dispositions ci-avant) raisonnablement de réaliser les Investissements aux meilleures conditions possibles et distribuer le boni de la vente, net de tous frais de transactions encourus par la Société de Gestion à cet égard, lorsque cela est pertinent, en prenant en compte la nature des Actifs. Les Investissements que la Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) n'a pas été en mesure de réaliser peuvent être distribués en nature (in specie), que les Investissements soient cotés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers.

Si les titres (cotés ou non cotés) sont distribués en nature, la valeur de ces titres, aux fins de la distribution, sera déterminée conformément aux méthodes de valorisation visées à l'Article 17.1, étant entendu que pour des titres cotés, leur valeur sera réputée égale à leur cours de négociation moyen sur les dix (10) derniers jours de négociation qui précèdent immédiatement la date de distribution, nette de toutes les dépenses raisonnablement encourues par le Fonds en lien avec cette distribution. La Société de Gestion (ou toute autre Personne désignée en qualité de liquidateur, le cas échéant) veillera à ce que le Fonds s'acquitte de toutes les dettes, obligations et passifs ainsi que de tous les coûts de liquidation et constitue une réserve adéquate au titre de toutes obligations présentes, futures ou prévisibles, dans chacun des cas dans la limite des Actifs du Fonds. Le boni et les actifs résiduels (le cas échéant) seront distribués entre les Investisseurs sur la base énoncée à l'Article 8.4.

TITRE VIII – DIVERS

35. INDEMNISATION

35.1. Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « Personne Indemnisée ») sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité par le Fonds (i) concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs Engagements respectifs ; ou (ii) lors de l'appel d'une Tranche Successive auprès des Investisseurs au prorata de leurs Engagements respectifs pour acquitter l'ensemble des dettes, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds, ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Personne Indemnisée s'efforce d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Personne Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Personne Indemnisée est Indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu de l'Article 35.1 et qu'il est ensuite déterminé que cette Personne Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

35.2. Indemnisation du personnel

Tout mandataire social, administrateur ou salarié de la Société de Gestion, et toute personne désignée par la Société de Gestion en qualité d'administrateur, de conseiller, de membre du conseil de surveillance ou du comité des investisseurs ou dans le cadre d'une fonction équivalente d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille désigné conformément aux dispositions de l'Article 18 (ou, le cas échéant, un Fonds du Portefeuille, une Société du Portefeuille ou une Affiliée d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille) ou, selon le cas, un Fonds du Portefeuille ou une Société du Portefeuille, et tout membre du Comité Stratégique (chacun étant une « Partie Indemnisée ») seront indemnisés et déchargés de toute responsabilité par le Fonds (i) des montants à distribuer aux Investisseurs, (ii) des appels de Tranche Successive destinés à acquitter un passif, une dette, une action, une procédure, une créance et une demande, l'ensemble des dommages et pénalités reconnus par des tribunaux compétents ainsi que tous les coûts et charges relatifs (y compris les frais juridiques raisonnables) encourus par la Partie Indemnisée, et (i) survenant en lien avec un quelconque point ou autre circonstance naissant directement ou indirectement de la fourniture (ou non-fourniture) de services au Fonds, ou (ii) survenant autrement en lien avec le fonctionnement, le commerce ou les activités du Fonds, ou (iii) découlant de la Partie Indemnisée ayant agi en qualité d'administrateur, d'observateur, de membre du conseil de surveillance ou de membre du comité d'investisseurs ou d'une fonction équivalente d'un Fonds du Portefeuille ou d'une Société du Portefeuille ou d'une Affiliée ou de membre du Comité Stratégique à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Partie Indemnisée s'efforce raisonnablement d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Partie Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Partie Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Partie Indemnisée est indemnisée à partir des Actifs du Fonds en vertu du présent Article 35.2 et qu'il est ensuite déterminé que cette Partie Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Partie Indemnisée devra dès lors rendre réponse devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

35.3. Exceptions à l'indemnisation

Nonobstant les stipulations des Articles 35.1 et 35.2, aucune Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée ne pourra prétendre à une indemnisation dans la mesure où :

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'une fraude, d'un dol, d'une faute sérieuse, d'une faute lourde, d'un acte de mauvaise foi, d'une violation importante des termes du présent Règlement ou d'une condamnation pour infraction pénale (à l'exclusion des contraventions) de la part de la Personne Indemnisée ou de la Partie Indemnisée, ce dont un tribunal ou une cour d'arbitrage décidera ;
- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte

d'un litige (i) entre un ou plusieurs Investisseur(s) et la Société de Gestion ou (ii) entre la Société de Gestion et un ou plusieurs de ses salarié(s) ;

- la réclamation, la responsabilité, le coût ou la charge en question résulte d'un litige, dont l'objet n'est pas en rapport avec les affaires du Fonds ;
- elle pourrait prétendre à une indemnisation par un Fonds du Portefeuille ou une Société du Portefeuille ; ou
- cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée recouvre des fonds liés à la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, étant précisé que la Société de Gestion informera les Investisseurs de toute action qui, à sa connaissance, est engagée par un assureur ou un tiers quelconque dans le but de recouvrer des fonds eu égard à la même question. Dans ces circonstances, si le Fonds a déjà payé la Personne Indemnisée ou la Partie Indemnisée sous forme d'indemnité, cette Personne Indemnisée ou Partie Indemnisée devra répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré (déduction faite de l'ensemble des commissions, coûts et charges encourus aux fins du recouvrement) ou, si le montant est inférieur, du montant acquitté par le Fonds par voie d'indemnité (net, dans chacun des cas, de tout impôt supporté y relativement).

Les indemnités visées à l'Article 35 seront payables même si la Société de Gestion a cessé d'agir en qualité de société de gestion du Fonds ou si une quelconque autre Partie Indemnisée cesse de fournir des services au Fonds ou agit à un autre titre pour le compte du Fonds.

Aucune indemnisation ne sera due après la fin de la liquidation du Fonds, ou si la demande intervient plus d'un (1) an après la date à laquelle la Partie Indemnisée a eu connaissance de l'événement qui pourrait déclencher une indemnisation de la part du Fonds.

Toute demande d'indemnisation pour une Partie Indemnisée sera mentionnée dans le Rapport Annuel du Fonds suivant.

36. DEVISE

La comptabilité du Fonds se fait en euros. Toutes les distributions effectuées par le Fonds se feront en euros et les Investisseurs auront l'obligation de régler tous montants au Fonds en euros.

37. DROIT APPLICABLE - CONTESTATION

Le Règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou tout différend relatif au Fonds qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régi par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

38. NOTIFICATIONS ET DÉLAIS

38.1. Notifications

À l'exception des cas où le Règlement spécifie des moyens de notification différents, les avis qui peuvent ou doivent être signifiés en vertu du Règlement par une quelconque partie à une autre revêtiront la forme écrite et seront réputés avoir été notifiés s'ils sont signifiés en personne ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception, par facsimilé, messagerie privée ou courrier électronique, à la partie concernée à l'adresse mentionnée dans le paragraphe suivant ou toute autre adresse notifiée par la Société de Gestion à chaque Investisseur (ou par chaque Investisseur à la Société de Gestion).

Les premières adresses postales et électroniques ainsi que le premier numéro de facsimilé :

- pour la Société de Gestion seront ceux indiqués à l'Article 1. L'adresse électronique est la suivante : capital-investissement@inter-invest.fr ;
- pour chaque Investisseur, ces coordonnées correspondront à celles précisées dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

38.2. Délais

Les délais prévus dans les avis expireront le dernier jour à 23 h 59. Un délai qui expirerait normalement un jour férié ou un jour chômé en France sera néanmoins prorogé jusqu'au Jour Ouvrable suivant.

ANNEXE 1 – PROFIL DE RISQUES DU FONDS

Les Investisseurs tiendront compte des risques résultant de leur investissement dans le Fonds. Les risques énumérés ci-dessous ont été identifiés par la Société de Gestion avant le Premier Jour de Souscription comme ayant potentiellement un effet défavorable important eu égard à l'investissement des Investisseurs dans le Fonds. D'autres risques qui n'ont pas été identifiés peuvent néanmoins prendre forme ou survenir après le Premier Jour de Souscription.

1. L'objet du Fonds consiste à réaliser des investissements principalement dans des Fonds du Portefeuille. Par conséquent, la performance du Fonds est directement liée à la performance des Fonds du Portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, crise sanitaire et notamment celle liée à la pandémie de la Covid-19, guerre, etc.). L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds implique un risque potentiel de faible rendement ou un risque de perte partielle voire totale de son investissement dans le Fonds. La performance des Fonds du Portefeuille dépend pour beaucoup également de la qualité de l'équipe de gestion, des droits financiers attachés aux parts souscrites par le Fonds dans le Fonds du Portefeuille, des frais et charges du niveau de frais dans lesdits Fonds du Portefeuille comme du prix d'acquisition des parts acquises par le Fonds dans le cadre d'une opération secondaire.

2. Le Fonds est un fonds de capital investissement qui sera investi principalement dans des entités en principe non cotées sur un Marché. Ces titres sont très peu ou pas liquides. Par suite, le Fonds qui souhaiterait céder une Participation pourrait éprouver des difficultés à céder une telle Participation dans les délais et à un niveau de prix souhaités. Enfin, si le Fonds souhaite céder ses Participations, il doit trouver un acquéreur potentiel pour un prix jugé satisfaisant par la Société de Gestion et quand bien même il trouverait un acquéreur cette cession peut s'avérer difficile voire impossible du fait de clauses d'agrément, de préemption, de lock up ou de toute autre clause limitant ou interdisant cette cession.

3. La valeur d'un quelconque investissement peut fluctuer en tant que de besoin, ou peut s'avérer difficile à évaluer en raison de sa nature illiquide.

4. Les Participations font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur figurant dans le Règlement. Ces évaluations sont destinées à estimer périodiquement l'évolution de la valeur des actifs en portefeuille et à calculer la valeur liquidative des parts du Fonds. Quel que soit le soin apporté à ces évaluations, la valeur liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. Par ailleurs, en ce qui concerne le Fonds du Portefeuille, l'évaluation réalisée s'appuie sur l'évaluation qui a été donnée par la société de gestion ou le gérant du Fonds du Portefeuille au Fonds. Cette évaluation peut ne pas être raisonnable ou refléter la valeur du portefeuille du Fonds du Portefeuille.

5. Les Parts du Fonds ne sont pas librement cessibles ; il n'existe aucun marché pour ces Parts et il est peu probable qu'un tel marché se développe.

6. Les investisseurs doivent avoir la capacité financière et être disposés à accepter les risques ainsi que le manque de liquidité associé à un investissement dans le Fonds.

7. La performance passée de fonds similaires gérés par la Société de Gestion ne constitue pas nécessairement une indication de la performance future des investissements du Fonds.

8. Le Fonds sera géré par la Société de Gestion. Les Investisseurs n'auront pas le pouvoir de prendre des décisions d'investissement ou une quelconque décision pour le compte du Fonds.

9. Le succès du Fonds repose sur la capacité de la Société de Gestion à identifier, sélectionner, réaliser et affecter les investissements appropriés ; il ne saurait être garanti que des investissements appropriés puissent être réalisés ou qu'ils seront fructueux.

10. Le succès du Fonds dépendra largement de la compétence et de l'expertise des professionnels occupés par la Société de Gestion et il ne saurait être garanti que ces personnes resteront occupées par cette dernière ou continueront de mener à bien leurs tâches pour le compte du Fonds.

11. La performance du Fonds dépend notamment de la performance des Fonds du Portefeuille qui sont gérés par des professionnels. La Société de Gestion sélectionnera notamment les Fonds Cibles en fonction de leurs équipes d'investissement (expérience, track record, etc.). Le départ de n'importe quel membre de l'équipe d'investissement d'un Fonds du Portefeuille pourrait nuire au fonctionnement et à la performance dudit Fonds du Portefeuille.

12. Les changements relatifs aux régimes juridiques, fiscaux ou réglementaires, qui affecteraient défavorablement le Fonds ou son investissement peuvent survenir tout au long de la durée du Fonds.

13. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de la performance cible du Fonds.

14. Une période plus courte ou plus longue peut s'écouler avant que le Fonds n'ait effectivement investi tous les Engagements des investisseurs et que l'investissement effectif de ces Engagements puisse être exécuté de manière discontinue.

15. Les investissements non cotés peuvent prendre plusieurs années jusqu'à ce qu'ils portent leurs fruits. Par conséquent, tandis que la performance du Fonds peut être satisfaisante sur le long terme, la performance durant les premières années peut s'avérer médiocre.

16. Il sera peut-être demandé aux investisseurs d'indemniser la Société de Gestion ou des particuliers agissant pour leur compte eu égard à de quelconques Engagements, coûts ou charges encourus en lien avec la fourniture de services au Fonds.

17. Le Fonds peut se trouver en concurrence avec des tiers en matière d'investissements. Il est possible qu'une concurrence accrue d'opportunités d'investissement appropriées réduise respectivement le nombre d'opportunités disponibles et/ou affecte défavorablement les conditions générales sur la base desquelles ces investissements peuvent être réalisés.

18. Le Fonds peut participer à un nombre limité d'investissements de sorte que les rendements puissent être défavorablement affectés par la piètre performance d'un investissement individuel.

19. Bien qu'il soit prévu de structurer les investissements du Fonds d'une manière visant à réaliser les objectifs du Fonds, il ne saurait être garanti que la structuration d'un quelconque investissement sera fiscalement avantageuse pour un investisseur donné ou qu'un quelconque résultat fiscal soit atteint.

20. Fluctuations des cours du marché : le cours de marché des Investissements du Fonds cotés sur un Marché d'Instruments Financiers peut chuter et de ce fait défavorablement affecter la valeur totale du portefeuille.

21. Si le Fonds ou l'investisseur ne satisfont pas aux règles fiscales prescrites par la législation applicable, en particulier le Quota Fiscal, ou dans le cas d'un amendement législatif ou réglementaire applicable au Fonds, l'investissement de l'investisseur dans le Fonds peut ne pas donner à l'investisseur le droit de bénéficier du régime fiscal favorable offert par le CGI.

22. Eu égard à la Politique d'investissement du Fonds, le Fonds peut détenir des instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de taux d'intérêt et/ou un risque de change. Les comptes du Fonds seront libellés en Euro. Le Fonds peut investir dans d'autres devises que l'Euro. Les Investissements peuvent de ce fait être libellés dans une ou plusieurs devise(s) et se solder par des plus-values ou moins-values pour le Fonds à la suite de fluctuations de change. En outre, le Fonds peut supporter des coûts de conversion entre les différentes devises concernées.

23. En vertu de FATCA et de CRS, le Fonds est susceptible d'être considéré comme une institution financière déclarante. A ce titre, le Fonds peut exiger de tout investisseur qu'il fournisse des justificatifs sur sa résidence fiscale et toute autre information nécessaire conformément aux dispositions ci-dessus. Si le Fonds devient redevable d'une retenue à la source et/ou de pénalités en raison d'une non-conformité aux Dispositifs d'Informations Fiscales, la valeur des participations détenues par tout investisseur risque d'être considérablement affectée. En outre, le Fonds pourrait également être tenu de prélever des retenues à la source sur certains paiements à ses investisseurs qui ne respecteraient pas les Dispositifs d'Informations Fiscales. Tout investisseur est invité à consulter son propre conseil fiscal afin d'obtenir des explications plus détaillées sur les Dispositifs d'Informations Fiscales et de vérifier comment ces règles pourraient s'appliquer au Fonds et à cet investisseur dans son cas particulier.

24. DAC 6 impose aux intermédiaires (toute personne concevant, commercialisant, organisant ou mettant à disposition pour sa mise en œuvre ou organisant la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration) ou aux contribuables, l'obligation de déclarer auprès des services fiscaux compétents ceux de ces dispositifs transfrontières contenant un ou plusieurs indicateurs révélant un risque potentiel d'évasion fiscale (dits « marqueurs »). Il incombe aux intermédiaire(s) concerné(s) et/ou aux contribuables dans l'hypothèse dans laquelle le ou les intermédiaire(s) serai(en)t soumis au secret professionnel, d'apprécier si un dispositif transfrontière contient l'un des marqueurs. Par conséquent,

tous les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration et mis en œuvre à compter de cette date seront effectivement déclarés auprès de l'administration fiscale française. DAC 6 a été transposée en droit français par l'intermédiaire de l'ordonnance n° 2019-1068 en date du 21 octobre 2019 et commentée par l'administration fiscale dans le cadre de sa doctrine administrative. Les termes de l'ordonnance et de ses commentaires administratifs devront être analysés avec attention, s'agissant en particulier des modalités de déclaration et d'appréciation des différents marqueurs. Dans le cadre de DAC 6, l'Investisseur reconnaît que (i) la Société de Gestion ou les intermédiaires auxquels elle a recours pourraient avoir le cas échéant à effectuer une déclaration d'un montage transfrontière selon les normes fixées par DAC 6 et (ii) l'appréciation du caractère déclarable d'un dispositif transfrontière par la Société de Gestion et ses conseils étant réalisée sur la base des informations dont ils disposeront et des analyses qu'ils auront conduites ou recueillies, pourrait différer de celle d'autres intermédiaires, y compris le(s) conseil(s) de l'investisseur.

25. La transposition de ATAD 2 donne lieu à des obligations fiscales supplémentaire au niveau du Fonds. Si le Fonds devait être qualifié d'entité hybride au sens de ATAD 2, il pourrait être considéré comme résident de l'Etat dans lequel il est constitué ou établi (France) et imposé sur ses revenus si ce revenu n'est pas imposé en application de la législation d'un autre Etat membre ou autre juridiction. Dans ces derniers cas, le Fonds pourrait avoir à agir dans les meilleurs intérêts des Investisseurs et avoir à entreprendre certaines actions. Néanmoins, il convient de noter que ces règles ne devraient pas s'appliquer aux organismes de placement collectif (OPC). Selon la doctrine administrative publiée par l'administration fiscale, est un OPC au sens de ATAD 2 un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) ouvert à des investisseurs non professionnels, qui vise spécifiquement la possibilité d'être souscrits par « tous souscripteurs ».

La liste de facteurs de risque ci-dessus n'entend pas être exhaustive.

ANNEXE 2 – DÉFINITION DES EXPRESSIONS « ÉTATS-UNIS », « TERRITOIRES AMÉRICAINS » ET « PERSONNE AMÉRICAINE »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

1/ « États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,

2/ « Territoires américains » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.

3/ « Personne Américaine » désigne :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
- un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

ANNEXE 3 – TABLEAU DES INFORMATIONS MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS PRÉALABLEMENT À LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
a) • Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds • Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés • Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables • Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Veillez vous reporter à l'article 2 (« Orientation de Gestion ») du Règlement Sans objet Veillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement Veillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement Veillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement et à l'Annexe 1 (« Profil de Risques ») Veillez vous reporter à l'article 2.2 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 30 % des Actifs du Fonds (cf. Article 2.2.3).
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veillez-vous reporter à l'article 24 (« Consultation des Investisseurs – Modification du Règlement ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.
d) L'identification : • de la Société de Gestion • du Dépositaire • des Commissaires aux comptes • de tous autres prestataires de services Une description de leurs tâches ainsi que les droits des investisseurs	Veillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement. Veillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et 19 (« Dépositaire ») du Règlement. Veillez-vous reporter à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement. Sans objet Veillez-vous reporter à l'Article 18 (« Société de Gestion »), à l'Article 19 (« Dépositaire ») et à l'Article 21 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement. Veillez-vous reporter à l'Article 5.3 (« Mentions légales »), à l'Article 8.7 (« Droits et obligations des Investisseurs ») et à l'Article 31 (« Rapports - Documents de fin d'année ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	20
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veillez-vous reporter à l'Article 17.1 (« Évaluation des actifs du Fonds ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un fonds à capital fixe.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veillez-vous reporter au Titre V « Commissions et Charges » du Règlement (articles 26 à 29).
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veillez-vous reporter à l'Article 8.8 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veillez-vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et à l'Article 12 (« Cession de Parts – Agrément ») du Règlement.
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds Veillez-vous reporter à l'Article 31 (« Rapports – Documents de clôture ») du Règlement.

ANNEXE 4 – LISTE DES INFORMATIONS DEVANT ÊTRE MISES À LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DISCLOSURE

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure »)	Informations
a) Une description : • de la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion en relation avec le Fonds ; • des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds ; ou, si la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents ; • une explication claire et concise des raisons de cette estimation.	Ces informations figurent à l'annexe 5.
b) Au plus tard le 30 décembre 2022, une explication claire et motivée indiquant si le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont il le fait.	La Société de Gestion indiquera, au plus tard le 30 décembre 2022 si, et le cas échéant comment, ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
c) Lorsque le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité : • une déclaration indiquant que « le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » ; et • une explication des raisons pour lesquelles il ne le fait pas.	A ce jour, le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Si au 30 décembre 2022 le Fonds ne tient toujours pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, la Société de Gestion en expliquera les raisons en Annexe 5.
d) Si le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance : • des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées ; • si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques, et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice susvisé.	N/A
e) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'un indice a été désigné comme indice de référence : • des informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif ; • une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large. • lorsqu'aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne ou indice de référence « accord de Paris » de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible, une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris ; • une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul du ou des indices désigné(s).	N/A
f) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence : • des explications sur la manière dont cet objectif doit être atteint ; • si le Fonds a pour objectif une réduction des émissions de carbone, une description de l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris.	N/A

ANNEXE 5 – PUBLICATIONS D'INFORMATIONS RELATIVES AUX PRODUITS FINANCIERS CONFORMEMENT AU REGLEMENT DISCLOSURE

La présente annexe, communiquée à des fins d'information de l'investisseur uniquement, pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Partie 1 : Intégration des risques en matière de durabilité par le Fonds (article 6 du Règlement Disclosure)

La Société de Gestion intègre dans ses processus d'investissement la prise en compte de facteurs de risques en matière de durabilité* sans toutefois que l'existence d'un risque lié à ces facteurs soit systématiquement bloquant dans sa décision d'investissement à l'exception toutefois des facteurs relatifs à la violation des droits de l'homme et de tout acte de corruption.

Ainsi, les équipes d'investissement intègrent les risques en matière de durabilité au cours de la phase de décision d'investissement pour le compte des fonds qu'elle gère :

- Si des points critiques sont relevés (comme par exemple violation des droits de l'homme ou acte de corruption), la décision d'investissement peut être négative, ou un engagement d'y remédier rapidement peut être formalisé au sein du protocole ou du pacte d'actionnaire de la société cible.
- Périodiquement les équipes font le point avec les dirigeants de la société investie par les fonds de la Société de Gestion afin de vérifier que les engagements pris par eux ont bien été respectés ou qu'ils sont en bonne voie de l'être ou, le cas échéant, que le plan d'actions retenu est mis en œuvre.

Par ailleurs, la Société de Gestion est également signataire de l'UNPRI qui coopère avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'investissement responsable (le détail de ces principes se trouve à la politique ESG disponible https://www.elevation-cp.com/bundles/showcase/pdf/charte_ESG.pdf).

Partie 2 : Caractéristiques environnementales ou sociales visées par le Fonds (article 8 du Règlement Disclosure)

NA

Partie 3 : Objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental du Fonds (article 9 du Règlement Disclosure)

NA

ANNEXE 6 – MODELE DE CONVENTION DE PORTAGE

PROTOCOLE D'ACCORD DE PORTAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée, au capital de 817.326 €, dont le siège social est 21 rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 672 165, représentée par [•] en sa qualité [•], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après la " Société de Gestion ".

ET :

- [•], société [•] au capital de [•], dont le siège social est [•], [•] [•], immatriculée au RCS de [•] sous le numéro [•], représentée par [•] en sa qualité de [•], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après le "Porteur".

Les soussignés au présent protocole (ci-après le "Protocole") étant ci-après dénommées individuellement une "Partie" et ensemble les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- La Société de Gestion prévoit de prochainement gérer un FPCI de type fonds de fonds (ci-après le « FPCI FoF ») qui sera créé dans les prochains mois.
- Le [•], le Porteur et le comité d'investissement de la Société de Gestion ont validé la souscription et le portage de [•] ([•]) [•] de la [•] pour un montant de [•] € ([•]).
- Il a été convenu que la détention par le Porteur des [•] [•] de la [•] qu'elle détient soit temporaire, afin de les rétrocéder au FPCI FoF lorsque celui-ci aura collecté les fonds suffisants.

Les Parties ont convenu que le Porteur cède l'intégralité de ses [•] au FPCI FoF dans un délai d'un an à compter de leur souscription.

C'est dans ces circonstances que les Parties ont conclu le présent Protocole.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DE VENTE ET D'ACHAT DES [•] DETENUES PAR LE PORTEUR

11 Acquisition et cession des [•] de [•] sous condition suspensive

le Porteur s'engage irrévocablement à vendre au FPCI FoF les [•] [•] de [•] qu'elle détient, et le FPCI FoF s'engage irrévocablement à procéder à l'achat des [•] [•] de [•] détenues par le Porteur, sous réserve de la réalisation, au plus tard le 15 janvier 2023, de la condition suspensive suivante : collecte par le FPCI FoF d'un montant minimum de 5.000.000 €.

A défaut de réalisation au plus tard le 15 janvier 2023 de la condition suspensive, les Parties s'engagent à se concerter afin de trouver une solution alternative.

12 État des [•] [•] détenues par le Porteur à la Date de Transfert et effet du transfert

Les [•] détenues par le Porteur seront à la Date de Transfert définie ci-après, libres de tout nantissement, gage, option ou autre droit en faveur de tiers.

Les Parties prennent acte qu'elles se sont préalablement assurées que la cession des [•] par le Porteur au FPCI FoF ne soit soumise à aucun droit de préemption ou d'agrément ou autre qui pourraient faire obstacle à la réalisation de la cession.

Sans préjudice des dispositions mentionnées au paragraphe 1.4 ci-après, les Parties conviennent que les [•] [•] de [•] détenues par le Porteur seront cédées par le Porteur au FPCI FoF avec tous les droits financiers qui y sont attachés existants à la Date du Transfert.

13 Réalisation du transfert des [•]

Le transfert de propriété des [•] cédées au FPCI FoF sera réalisé au plus tard dans les 6 (six) mois suivant la date de la réalisation de la condition suspensive (ci-après la "Date de Transfert").

En conséquence, le Porteur s'engage à transmettre à la Société de Gestion les ordres de mouvement formalisant la cession des [•] au FPCI FoF dans un délai de cinq (5) jours à compter de la Date de Transfert.

14 Prix de cession

Le prix de cession unitaire des [•] est égal aux flux payés (augmentant le prix) et reçus (diminuant le prix) au titre desdites [•] souscrites par le Porteur augmentées d'un coût de portage.

Ce cout de portage sera calculé comme suit :

- un pourcentage égal au taux de 1,0% appliqué aux flux, arrêté pro rata temporis, pour la période comprise entre les dates de ces flux et la Date de Transfert
- un pourcentage égal au taux de 0.5% appliqué au montant non appelé (défini comme le montant souscrit diminué des flux payés et augmenté des flux reçus, arrêté pro rata temporis, pour la période comprise entre la date de souscription puis les dates de ces flux et la Date de Transfert

Le prix de cession des [•] sera payable dans un délai de cinq (5) jours à compter de la Date de Transfert, et sous réserve de la remise des ordres de mouvements visés à l'article 1.3.

15 Frais

Les éventuels frais liés au transfert des [•] seront pris en charge par le FPCI FoF.

ARTICLE 2 – REPARTITION DES DISTRIBUTIONS DU FPCI FoF

Les Parties prennent acte que les éventuels produits et plus-values nettes réalisés au titre des distributions ou dans le cadre de la cession ultérieure des [•] cédées au FPCI FoF, seront exclusivement attribués au FPCI FoF et que leur répartition ultérieure par le FPCI FoF se fera conformément au règlement du FPCI FoF sans que le Porteur ne puisse se prévaloir d'aucun droit spécifique concernant ces [•] .

ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à ne divulguer à aucun tiers les informations confidentielles dont elle aurait pu avoir connaissance au titre de l'exécution du présent Protocole, sans autorisation préalable expresse de l'autre Partie, et à l'exception des obligations de déclarations légales ou réglementaires.

ARTICLE 4 – DIVERS

41 Nullité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions du présent Protocole serait déclarée ou jugée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, il sera autant que possible procédé à sa suppression et à son remplacement par une disposition valable et produisant les effets attendus. De plus, dans ce cas, les autres dispositions du Protocole ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Protocole poursuive ses effets sans discontinuité.

42 Non Renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du Protocole ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

43 Élection de domicile – Loi Applicable – Litiges

Pour l'exécution du présent Protocole, les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs adresses et sièges sociaux respectifs.

Le présent Protocole sera régi, tant pour son interprétation que pour son exécution, par la loi française.

Tous les litiges nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent Protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le [•], en deux (2) exemplaires originaux, dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Le Porteur

Représentée par [•],
[•]

Elevation Capital Partners,

Représentée [•],
[•]